RAPPORT FINANCIER



Références
2025

Unédic

Sommaire

PAGE 4

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

PAGE 16

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

PAGE 24

ÉTATS FINANCIERS

Unédic
Rapport financier 2025

Direction de la publication :
Christophe Valentie
Direction éditoriale :
Direction de l'information et de la communication
Conception éditoriale :
AndJOY
Conception et réalisation graphique :
BA-BA (www.ba-ba.fr)
Illustration :
Clément Thoby/Tiphaine-Agent (couverture)
Impression :
Iropa
Dépôt légal : juillet 2026
ISSN 0997-1351

Annexes

PAGE 29

1. Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 Les mesures légales et réglementaires P. 30
1.2 Dispositifs communs État-Unédic P. 34
1.3 Financement de l'Assurance chômage P. 35
1.4 Relations entre France Travail et l'Unédic P. 40
1.5 Relations financières avec les opérateurs du recouvrement P. 42
1.6 Revalorisation des allocations d'assurance chômage P. 44
1.7 Convention Cnav-Unédic-France Travail de partenariat du 18 juillet 2024 P. 44

PAGE 45

2. Principes, règles et méthodes comptables

2.1 Principes généraux P. 45
2.2 Changement de méthode comptable P. 46
2.3 Prestations chômage P. 48
2.4 Prestations d'activité partielle P. 49
2.5 Contributions et autres financements P. 49
2.6 Autres éléments P. 53
2.7 Relations financières avec les tiers P. 54

Sommaire

PAGE 57

3. Événements post-clôture

3.1 Poursuite du déploiement de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage P. 57
3.2 Avenant n°2 à la Convention du 15 novembre 2024 P. 57
3.3 Activité partielle P. 58
3.4 Pilotage et financement du contrat de sécurisation professionnelle P. 59
3.5 Convention CCMSA-Unédic-AGS-France Travail P. 59
3.6 Émissions d'obligations P. 60

PAGE 61

4. Analyse du bilan

4.1 Analyse de l'actif du bilan P. 61
4.2 Analyse du passif du bilan P. 65

PAGE 71

5. Analyse du compte de résultat

5.1 Gestion technique P. 72
5.2 Gestion administrative P. 77
5.3 Gestion financière P. 80
5.4 Résultat exceptionnel P. 80
5.5 Impôts sur les sociétés P. 80
5.6 Résultat de l'exercice P. 80

PAGE 81

6. Informations complémentaires

6.1 Estimation de l'engagement financier total P. 81
6.2 Engagements hors bilan liés à l'activité partielle P. 81
6.3 Les données d'entrée P. 81
6.4 Évaluation des engagements hors bilan et mise en cohérence avec les charges à payer et provisions pour charges P. 81
6.5 Garantie explicite de l'Unédic de l'emprunt contracté par l'AGS P. 82
6.6 Effectifs de l'Assurance chômage P. 83
6.7 Opérations faites pour le compte de tiers P. 83
6.8 Honoraires des commissaires aux comptes P. 83

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2025 : un régime structurellement sain, dont la trajectoire de désendettement reste entravée par des décisions exogènes

En 2025, le contexte économique a été relativement peu porteur : croissance atone à + 0,9 %, destructions d'emploi, remontée du taux de chômage à 7,9 % en fin d'année, ralentissement marqué de la masse salariale à + 1,8 %. Dans cet environnement difficile, l'Assurance chômage a démontré, une fois encore, la solidité de son modèle. Le régime a continué de fonctionner avec rigueur et efficacité, sous le pilotage responsable des partenaires sociaux.

Pourtant, les comptes 2025 affichent un déficit de 23 millions d'euros. Ce chiffre appelle une lecture attentive car il ne reflète pas la réalité du fonctionnement du régime. Hors prélèvements de l'État, le solde de l'Assurance chômage serait positif de l'ordre de 3,3 milliards d'euros. Ce résultat démontre que le régime est capable de générer des excédents opérationnels, y compris dans une conjoncture peu favorable. Le problème n'est pas son fonctionnement : c'est ce qu'on lui fait porter.

Depuis 2023, l'État a décidé de ne pas compenser une partie des exonérations patronales de cotisations d'assurance chômage. En 2025, ce prélèvement s'est élevé à 3,35 milliards d'euros, en hausse de 750 millions d'euros par rapport à 2024. Sur la période 2023-2026, l'impact cumulé atteint 12,05 milliards d'euros. Ce mécanisme a une double conséquence : il réduit les recettes du régime et, dans le même temps, contraint l'Unédic à emprunter davantage sur les marchés financiers pour

y faire face, et ce alors que les taux obligataires ont fortement augmenté depuis 2023. La charge financière de la dette s'élève désormais à 589 millions d'euros.

Fin 2025, l'endettement net de l'Assurance chômage s'établit à près de 60 milliards d'euros en hausse de 22 milliards par rapport à 2019. Cette augmentation résulte des prélèvements successifs sur la période 2023-2026, l'État ayant décidé de ne pas compenser intégralement les exonérations de cotisations d'assurance chômage pour un total de 12,05 milliards d'euros, et au coût des mesures d'urgence décidées durant la crise Covid-19, soit 18 milliards d'euros prise en charge par le régime sous forme de dette. Ces prélèvements successifs ont progressivement fait glisser l'Assurance chômage vers le financement de la politique publique de l'emploi, au-delà de ses missions assurancielles. Ce sont des décisions prises en dehors du pilotage du régime, et c'est pourtant le régime qui en supporte les conséquences.

Il est essentiel de le rappeler avec clarté : l'Assurance chômage n'est pas un régime en difficulté structurelle. C'est un régime bien géré, dont les partenaires sociaux assurent le pilotage avec constance et responsabilité. La gestion administrative est maîtrisée, les dépenses contenues, les allocations versées chaque mois avec fiabilité à des millions de demandeurs d'emploi. Ce régime génère des excédents courants. Sans les charges qui lui ont été imposées, il serait aujourd'hui en situation de désendettement rapide.

L'Assurance chômage est par ailleurs bien plus qu'un dispositif d'indemnisation : c'est un stabilisateur économique et social. En période de crise, elle soutient le pouvoir d'achat des ménages, amortit les chocs sur le marché du travail et préserve le tissu économique. Réduire ses capacités financières, c'est affaiblir cet amortisseur au moment précis où l'économie française, compte tenu du contexte international, ralentit. La capacité du régime à jouer ce rôle demeure aujourd'hui fragilisée par une dette dont le coût croît à mesure que les taux d'intérêt progressent.

Pour que l'Assurance chômage retrouve une trajectoire de désendettement durable, une condition est nécessaire et suffisante : lui laisser le produit intégral de ses recettes. La soutenabilité du régime passe d'abord par là.

Des recettes qui stagnent en raison de l'augmentation du montant de non-compensation

Comme en 2023 et 2024, l'absence de mention dans les textes juridiques de la destination des fonds associés à la non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage, annoncés comme dédiés au financement de France Compétences et France Travail, n'a pas permis de traduire comptablement le prélèvement de 3,4 milliards d'euros dans les charges du régime en 2025. Ce prélèvement est donc présenté en minoration des contributions principales dans les états financiers de l'Unédic, les rendant plus difficiles à analyser.

En 2025, la croissance des deux postes principaux de ressources de l'Unédic (contributions principales assises sur la masse salariale cotisante et CSG), résultant de l'augmentation de la masse salariale, est masquée par l'augmentation du montant de non-compensation partielle. Ainsi la progression « faciale » des ressources de l'Unédic n'a été que de 0,5 %, pour atteindre 45,6 milliards d'euros.

Les charges sont relativement stables par rapport à 2024 (+ 0,2 %), avec néanmoins des dynamiques différentes selon les allocations et aides considérées. Les ARE versées diminuent de 1,4 % (- 0,5 milliard d'euros) alors que les aides au reclassement et les autres allocations augmentent respectivement de 19,8 % (+ 0,2 milliard d'euros) et 4,6 % (+ 0,2 milliard d'euros).

La contribution de l'Unédic aux charges de fonctionnement de son opérateur France Travail, a enregistré une hausse de 0,2 milliard d'euros pour s'établir à 5 milliards d'euros en 2025. Ce montant est calculé sur une assiette avant application de la non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage. Mécaniquement ce mode de calcul fait que le taux de contribution annuelle de l'Unédic à France Travail prévu dans les textes à 11% des recettes totales du régime s'établit en réalité à 11,9 % des recettes nettes totales 2023 pour l'exercice 2025 et sera de 12,1% des recettes nettes total 2024 pour l'exercice 2026.

La non-compensation partielle ayant été financée par de la dette à court terme (NEU CP) en 2023 et 2024, l'Unédic a adapté sa stratégie de financement dès l'année 2025 afin de refinancer une partie de sa dette à court terme (NEU CP) par des émissions de dette obligataire à long terme (EMTN). L'objectif poursuivit depuis vise à réduire l'encours de dette à court terme (NEU CP) à un niveau cohérent avec les déterminants financiers de l'Unédic, celui-ci étant situé entre 4 et 5 milliards d'euros. C'est la raison pour laquelle en 2025 l'encours de dette à long terme (EMTN) a augmenté pour la première fois depuis 2021 et l'encours de dette à court terme (NEU CP) a repris une trajectoire baissière.

La courbe d'évolution de l'endettement sur la période 2021-2025 (hors intérêts courus emprunts obligataires) se présente ainsi :

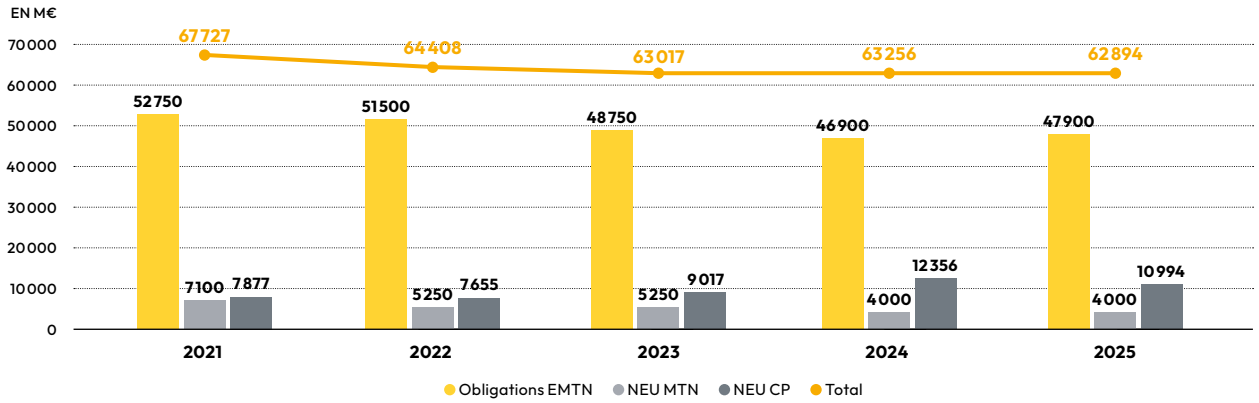

Fin 2025, l'encours de dette moyen long terme s'établit à 51,9 milliards d'euros, en légère hausse par rapport à fin 2024 du fait d'un plan de financement plus élevé que les années passées. La maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long terme a continué de diminuer, sous l'effet du vieillissement du stock, et se situe désormais à 5 ans et 1 mois. L'encours de dette à court terme NEU CP (billet de trésorerie) est quant à lui passé de 12,4 milliards d'euros fin 2024 à 11,0 milliards d'euros fin 2025 (-1,4 milliard d'euros) grâce à la stratégie d'articulation entre les différents programmes de financement de l'Unédic décidée par les partenaires sociaux, visant à réduire l'encours de dette court terme. Cette réduction n'a pas été suffisante pour compenser la hausse constatée les années précédente, de +4,5 milliards d'euros entre fin 2021 et fin 2024.

En 2025, le coût de financement du régime d'assurance chômage poursuit sa hausse et s'établit à 1%, en raison du refinancement de dettes arrivant à échéance dans un contexte de taux plus élevés. Malgré cela, le coût de la dette de l'Unédic reste maîtrisé.

En millions d'euros	2025	2024	2023	2022	2021	2020
Endettement net*	**59 205**	**59 390**	**59 500**	**60 714**	**63 639**	**54 611**
Charges financières nettes**	590	542	413	299	303	315
Ratio charges financières/endettement net	1,0 %	0,9 %	0,7 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %

* Coût de financement = Charges financières nettes / Endettement net. Endettement net = Endettement brut - Trésorerie disponible.
** À compter de 2025, la dotation aux amortissements des frais d'émissions d'emprunts a été intégrée au résultat financier conformément au règlement ANC 2022-06.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En millions d'euros	2025	2024	Var en M€	Var en %
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	**44 394**	**44 335**	**58**	**0,1%**
Contributions principales	24 737	24 294	442	1,8 %
CSG activité	17 598	17 276	322	1,9 %
Exonération réduction générale	4 947	4 948	- 1	0,0 %
Non compensation allégements généraux	- 3 313	- 2 600	- 713	27,4 %
Exonérations spécifiques	425	414	10	2,5 %
Exonérations crise sanitaire	1	3	- 2	- 75,0 %
Contributions particulières	**816**	**662**	**154**	**23,2 %**
Autres produits	**388**	**375**	**13**	**3,6 %**
Total des produits techniques	**45 598**	**45 372**	**225**	**0,5 %**
ARE	- 32 124	- 32 580	456	- 1,4 %
Autres allocations	- 3 484	- 3 332	- 152	4,6 %
Aide au reclassement	- 1 276	- 1 065	- 211	19,8 %
Validation des points retraite	- 2 428	- 2 488	61	- 2,4 %
Contribution 11 % France Travail	- 4 984	- 4 820	- 164	3,4 %
Financement de l'activité partielle	- 61	- 82	21	- 25,7 %
Autres charges	- 648	- 551	- 97	17,6 %
Total des charges techniques	**- 45 004**	**- 44 918**	**- 86**	**0,2 %**
Résultat de gestion technique	**593**	**454**	**140**	**30,7 %**
Résultat de gestion administrative	**- 26**	**- 40**	**14**	**- 34,1 %**
Résultat financier	**- 590**	**- 542**	**- 48**	**8,8 %**
Résultat exceptionnel	**–**	**0**	**0**	**–**
Impôts sur les sociétés	- 0	- 1	1	- 91,4 %
Résultat net	**- 23**	**- 128**	**106**	**- 82,4 %**

En 2025, l'économie française a enregistré une croissance faible de + 0,9 % en moyenne annuelle (après + 1,1 % en 2024) compte tenu d'une demande intérieure atone.

L'emploi a enregistré près de 100 000 destructions nettes en l'espace de six trimestres entrainant une poussée sensible du taux de chômage, qui a atteint 7,9 % en fin d'année.

Cette dégradation du marché du travail s'est accompagnée d'une nette baisse de l'inflation. En effet, l'inflation s'est contractée à + 0,9 % (après + 2,0 % en 2024) en raison de facteurs ponctuels, comme la baisse des tarifs de l'électricité, et de facteurs plus structurels, comme le ralentissement des salaires. Le recul de l'emploi et les moindres revalorisations salariales ont entrainé un ralentissement de la croissance de la masse salariale : + 1,8 % en 2025 après + 3,3 % en 2024.

Malgré l'évolution positive de la masse salariale, le niveau des recettes du régime est quasiment resté inchangé en 2025 en raison d'une nouvelle hausse des moindres compensations sur la réduction générale. La non-compensation s'est élevée à 3,35 milliards d'euros en 2025, soit une augmentation de 750 millions d'euros par rapport à 2024 (2,6 milliards d'euros). Les ressources techniques s'établissent à 45,6 milliards d'euros en 2025 soit une hausse marginale de 0,5%.

Bien que le chômage ait augmenté, les dépenses de l'Unédic sont restées contenues.

Les allocations versées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ont représenté un montant de 32,1 milliards d'euros en 2025 contre 32,6 milliards d'euros en 2024, soit une diminution de 1,4 % qui s'explique par :

- la baisse de la durée d'indemnisation liée à la mise en place de la réforme de la contracyclicité applicable depuis le 1er avril 2024 ;
- la modification de la fréquence de calcul (de quotidien à mensuel), soit une économie de 5 à 6 jours d'indemnisation par an, qui réduit le niveau des dépenses.

Les allocations payées au titre de l'ARE Formation ont représenté un montant de 1,7 milliards d'euros en 2025 contre 1,8 milliard d'euros en 2024, soit une diminution de 5,2 %.

Les paiements au titre de l'ASP (Allocation sécurisation professionnelle) ont représenté un montant de 1,7 milliard d'euros en 2025 contre 1,5 milliard d'euros en 2024, soit une augmentation de 16 % qui s'explique par la hausse du nombre d'allocataire de 11,5 % sur 1 an, en raison de la remontée des défaillances d'entreprise.

Après la prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires (2,4 milliards d'euros en 2025 en légère hausse par rapport à 2024), ainsi qu'à la participation au budget de France Travail (5 milliards d'euros), les charges de gestion technique augmentent de 0,2 % entre 2024 et 2025.

Le résultat de gestion technique est bénéficiaire à hauteur de 593 millions d'euros, en augmentation comparativement au bénéfice de 2024 de 454 millions d'euros.

En 2025, et comme en 2024, la situation du régime est donc restée équilibrée mais contrairement à 2022 et 2023, les ressources du régime sont apparues insuffisantes pour dégager une situation financière excédentaire permettant de réaliser un désendettement significatif.

Gestion administrative

La gestion administrative est déficitaire de 26 millions d'euros, soit une amélioration du solde par rapport à 2024 (déficit de 40 millions d'euros). Une amélioration qui s'explique en grande partie par des retraitements liés à l'application du règlement ANC n° 2022-06[1]. Ces retraitements permettent d'augmenter le résultat de gestion administrative de 11,5 millions d'euros en 2025.

En 2025, l'Unédic a réalisé une économie budgétaire de 1,8 million d'euros par rapport au budget initial, témoignant d'une maîtrise rigoureuse des dépenses. Cette sous-exécution s'explique par les raisons principales suivantes :

- une participation des organisations syndicales et patronales en sous-exécution de 0,5 million d'euros, en raison du non-appel de l'intégralité de la dotation par le Medef ;
- une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement et le report de certains projets ;
- une optimisation des coûts de gestion patrimoniale découlant de la stratégie de cessions immobilières, représentant une économie de 0,4 million d'euros. Il est à noter, dans ce domaine, que les opérations de cession du patrimoine immobilier de l'Unédic ont enregistré une forte hausse, se traduisant par la vente de 16 sites contre un site et un parking en 2024. À la date du 31 décembre 2025, on dénombre 13 sites en stock résiduel.

Après imputation de ce résultat négatif de la gestion administrative, du résultat de la gestion financière de - 590 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les revenus fonciers, le résultat net comptable de l'exercice 2025 est déficitaire de 23 millions d'euros.

[1] À compter du 1er janvier 2025 :
- Les opérations de cessions des actifs sont comptabilisées en gestion administrative alors qu'elles étaient en exceptionnelles soit + 2,95 millions d'euros dans le résultat de gestion administrative ;
- Les dotations aux amortissements des emprunts obligataires sont quant à elles, comptabilisées en résultat financier et non plus en gestion administrative soit une diminution des charges de gestion administrative de 8,8 millions d'euros.

Une variation de la trésorerie positive

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage (hors intérêts courus) est positive à hauteur de 185 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

En millions d'euros	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024
Emprunts obligataires	- 47 900	- 46 900	- 1 000,0
Titres négociables de court terme (NEU CP)	- 10 994	- 12 356	1 362,4
Titres négociables de moyen terme (NEU MTN)	- 4 000	- 4 000	–
Découverts	–	–	–
Placements	2 583	2 785	- 201,7
Disponibilités bancaires	1 106	1 082	24,3
Total	**- 59 205**	**- 59 390**	**185,0**

Résultat comptable de l'exercice 2025	**- 23 millions d'euros**
Opérations sans incidence sur la trésorerie (variation des provisions/amortissements)	241 millions d'euros
Besoin lié au cycle d'activité	- 34 millions d'euros
Variation de trésorerie 2025/2024	**185 millions d'euros**

La situation nette négative des fonds propres à hauteur de - 58 348 millions d'euros à fin 2024, se détériore mécaniquement de 23 millions d'euros, du fait du déficit de l'exercice 2025, pour atteindre une situation nette négative de - 58 371 millions d'euros au 31 décembre 2025.

En millions d'euros	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024
Report à nouveau et réserves	- 58 348	- 58 221	- 127
Résultat de l'exercice	- 23	- 128	106
Situation nette	**- 58 371**	**- 58 349**	**- 21**

Le passage entre la situation nette négative des fonds propres de - 58 371 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de - 59 205 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan s'explique comme suit :

DE LA SITUATION NETTE À LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31/12/2025 (EN MILLIONS D'EUROS)

Situation nette au 31/12/2025	**- 58 371**
Opérations sans incidence sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31/12/2025)	2 537
Actif immobilisé brut au 31/12/2025	- 46
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 3 541
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts cours, etc.)	216
Situation de l'endettement net bancaire au 31/12/2025	**- 59 205**

Informations complémentaires relatives aux estimations des prestations restant à verser à la clôture

Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seuls, l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation, pourraient remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après, les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

Estimation des prestations restant à verser par l'assurance chômage aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2025, aux allocataires inscrits à cette date, a été évaluée par la direction des études et analyses de l'Unédic, à 25,5 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- Détermination du total de droit initial au 31 décembre 2025 (2 668 320 allocataires), soit 64,3 milliards d'euros ;
- Détermination du total du droit déjà consommé au 31 décembre 2025, soit 27,9 milliards d'euros ;
- En historique (moyenne 2016-2018), 83 % du droit initial est consommé ;

L'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2025 s'établit alors à 25,5 milliards d'euros (64,3 * 83 % - 27,9).

Estimation des prestations restant à verser par l'assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice (40 198 allocataires) a été évaluée par la direction des études et analyses de l'Unédic à 1,0 milliard d'euros.

Des événements postérieurs à la clôture des comptes 2025 impactant le régime d'assurance chômage

Il convient de noter les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Évolution du contexte économique 2026 compte tenu de la situation au Moyen-Orient

En 2026, la situation financière du régime devrait se dégrader en raison d'une contraction attendue sur les recettes et d'une situation conjoncturelle devenue plus défavorable en raison du conflit entre l'Iran et les États-Unis.

Tout d'abord, une nouvelle hausse de la moindre compensation sur les allégements généraux est attendue et des changements sur la CSG payée par les indépendants devraient amener à une contraction très sensible des recettes.

Ensuite, la situation conjoncturelle s'est brusquement dégradée depuis mars 2026 en raison du conflit entre l'Iran et les États-Unis. Après une croissance de seulement + 0,9 % en 2025, le début de l'année 2026 a présenté des signaux dégradés sur l'activité : la croissance du PIB a été légèrement négative au 1er trimestre (- 0,1%) et la plupart des prévisionnistes ont révisé à la baisse leur prévision de croissance. Cette dégradation de l'activité risque donc de prolonger le repli de l'emploi et la remontée du chômage d'autant qu'au 1er trimestre 2026, les créations d'emploi ont à nouveau été négatives et que le taux de chômage a augmenté à 8,1%. Ces évolutions défavorables sur le marché du travail étant de nature à augmenter les dépenses d'indemnisation des chômeurs indemnisés.

La hausse des prix du pétrole entraînerait également une révision à la hausse des prévisions d'inflation. Après une inflation de + 0,9 % en février 2026 dans le prolongement de la faible inflation observée en 2025, les prix de l'énergie ont fortement accéléré à la suite du conflit entre l'Iran et les États-Unis entraînant une hausse rapide de l'inflation qui atteint déjà + 2,2 % en avril 2026.

Si cette hausse de l'inflation se traduisait par des revalorisations « automatiques » du SMIC et de nouvelles négociations salariales qui seraient de nature à favoriser les recettes au régime, elles joueraient également à moyen terme sur les dépenses via de potentielles revalorisations des allocations chômage et par des ouvertures de droit avec des montants d'indemnisation plus élevés.

Poursuite du déploiement de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

La Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er janvier 2025 *(voir ci-avant au point 1.1.2)*, mais la mesure d'abaissement de la condition minimale d'affiliation à 152 jours travaillés (au lieu de 182 jours) pour les personnes n'ayant jamais été indemnisées au titre de l'ARE durant les 20 dernières années (« primo-entrants ») avait été exclue de l'agrément par le Premier ministre, pour défaut de base légale permettant la détermination de conditions spécifiques d'affiliation pour les primo-entrants.

Suite à l'ajout d'une base légale à l'article L5422-2-2 du Code du travail (article 9 de la loi n°2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des ANI en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social) et à la publication du texte d'application (décret n°2026-214 du 28 mars 2026 relatif à la durée minimale d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage), la mesure a été agréée par arrêté du 28 mars 2026 concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi « primo-entrants » pour une application de la mesure pour les fins de contrats de travail à compter du 1er avril 2026.

Avenant n° 2 à la Convention du 15 novembre 2024

Après la remise au Parlement le 22 juillet 2025 d'un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, le Premier ministre François Bayrou a adressé aux partenaires sociaux un document de cadrage le 8 août 2025. En application de l'article L5422-25 alinéa 2 du Code du travail, les partenaires sociaux ont été invités à modifier par avenant la Convention du 15 novembre 2024 en fonction de plusieurs objectifs d'évolution des règles d'indemnisation d'assurance chômage et d'une nouvelle trajectoire financière à respecter. Initialement, le document de cadrage avait fixé comme terme de délai de négociation le 15 novembre 2025.

Par courrier du 14 novembre 2025, les partenaires sociaux ont fait part de leur intention d'engager une négociation interprofessionnelle sur les contrats courts (conformément à leur engagement formulé dans l'avenant n° 2 du 27 mai 2025 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage) et de faire évoluer les règles d'indemnisation d'assurance chômage concernant les ruptures conventionnelles. En réponse, le ministre du Travail et des Solidarités Jean-Pierre Farandou a adressé une lettre aux partenaires sociaux le 29 novembre 2025 pour les inviter à négocier sur les règles d'indemnisation associées aux ruptures conventionnelles individuelles avec un objectif d'au moins 400 millions d'euros d'économies par an et en année pleine sur la durée restante de la convention pour le régime d'assurance chômage et le souhait d'un accord conclu avant la fin du mois de janvier.

Par courrier du 8 janvier 2026, les partenaires sociaux ont communiqué deux calendriers de négociation, le premier portant sur une réforme des règles d'indemnisation d'assurance chômage, le second sur les contrats courts. En réponse, le Premier ministre Sébastien Lecornu a confirmé par courrier du 27 janvier 2026 le retrait du document de cadrage du 8 août 2025.

À l'issue de la dernière séance de négociation sur l'assurance chômage du 25 février 2026, les partenaires sociaux ont conclu un accord (avenant n° 3 du 25 février 2026 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage) dont les modalités ont été détaillées par un avenant n° 2 à la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

Cet avenant prévoit :

- en cas d'ouverture de droits à la suite d'une rupture conventionnelle individuelle un plafonnement de la durée d'indemnisation à 15 mois pour les demandeurs d'emploi de moins de 55 ans (au lieu de 18 mois actuellement) ou 20,5 mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 55 ans (au lieu de 22,5 mois actuellement, et 27 mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 57 ans), un accompagnement renforcé et intensif de la part de France Travail et une possibilité de demande de prolongation de l'indemnisation sur décision de France Travail (ou, en cas de refus de France Travail, de l'instance paritaire régionale). Un projet de loi portant transposition de l'avenant doit être examiné cet été pour doter d'une base légale (par une modification de l'article L5422-2° du Code du travail) l'adaptation de la durée d'indemnisation en fonction du motif de rupture conventionnelle individuelle ;
- des adaptations liées aux nouvelles mesures de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (suspension de la réforme des retraites, création d'un congé supplémentaire de naissance).

Sous réserve de l'agrément de l'avenant par le Premier ministre, ces nouvelles règles devraient s'appliquer à compter du 1er septembre 2026.

Activité partielle

Un décret n° 2026-35 du 29 janvier 2026 a relevé le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable versée aux employeurs (ainsi qu'à Mayotte, par le décret n° 2026-52 du 3 février 2026), à compter du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, un décret n° 2026-158 du 4 mars 2026 a relevé le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée rebond (ainsi qu'à Mayotte), à compter du 1er janvier 2026.

Des travaux de préparation d'une possible refonte de la convention seront menés dans le courant de l'année 2026.

Pilotage et financement du contrat de sécurisation professionnelle

Trois conventions liant l'État, l'Unédic et France Travail, relatives aux modalités de financement et de mise en œuvre du CSP, pourraient faire l'objet d'évolution. Le cas échant, les discussions entre l'État et les partenaires sociaux devraient notamment porter sur le financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires CSP.

En effet, depuis 2020, l'État ne participe plus au financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP. Ce désengagement de l'État sur la formation fait à la suite de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a modifié le schéma de gestion et de financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP – suppression du FPSPP et évolution des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca).

En vue de « compenser » la baisse des financements de l'État, le budget de France Travail a été mobilisé, compte tenu de la majoration d'un point de la contribution globale de l'Unédic au budget de France Travail au titre du « renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi » (11 % des recettes de l'Unédic, contre 10 % antérieurement), résultant du décret du 26 juillet 2019 et maintenue dans la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage *(cf. 1.1.2 – Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage)*.

Il est précisé, qu'à ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), lequel est réparti entre État et Unédic (en pratique, le financement par l'État est nul puisqu'il n'y a pas de reste à charge).

Un groupe de travail technique entre les services de l'État et les services de l'Unédic a été initié en 2024. Un diagnostic a été coconstruit avec les différents acteurs sur les territoires et des pistes d'actions en vue de la redynamisation du pilotage ont pu être partagées aux partenaires sociaux. Les travaux se poursuivent en 2026.

Convention CCMSA-Unédic-AGS-France Travail

Une convention a été signée le 18 février 2025 par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), l'Unédic, l'AGS et France Travail pour encadrer leurs relations financières et comptables.

Cette convention sera complétée par un avenant encadrant le passage au système de reversement sur la base des sommes dues afin d'appliquer le même système que l'Urssaf Caisse nationale à la CCMSA, dont l'entrée en vigueur a été décalée au 1er janvier 2027 (article 38 VI de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026).

Émissions d'obligations

Pour l'année 2026, l'État a accordé sa garantie à hauteur de 10 milliards d'euros (article 158 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026), conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration de l'Unédic du 25 juin 2025 à partir des prévisions financières alors disponibles. Cette garantie a été formellement fixée par arrêté du 19 février 2026 à 10 milliards d'euros au titre des emprunts obligataires de l'Unédic *(cf. 1.3.1 – Emprunts obligataires et bancaires)*.

En début d'année 2026, le contexte macroéconomique et géopolitique s'est progressivement tendu. Les tensions géopolitiques au Moyen-Orient et leurs répercussions sur les marchés internationaux ont en effet affecté l'environnement dans lequel l'Unédic réalise ses émissions de dettes, notamment à travers une volatilité accrue des prix de l'énergie, des taux de change et des marchés financiers. Cette situation s'est traduite par une hausse de la volatilité sur les marchés de taux et par un renchérissement des conditions de financement de l'Unédic depuis le début de l'exercice 2026.

À titre d'illustration, le taux de l'OAT française à 10 ans (FRTR 3,5 % 25/11/2035), référence pour les émissions de l'Unédic, est passé d'environ 3,22 % le 27 février (soit à la veille du conflit déclenché le 28 février) à 3,88 % le 27 mars, soit une hausse de 67 points de base en l'espace de seulement un mois. Entre début mars et fin mai, le taux de l'OAT française à 10 ans évolue à un taux moyen de 3,64 %, tout en restant particulièrement volatil. Cette hausse soudaine des taux entraîne une augmentation du coût des opérations de financement réalisées sur cette période.

Malgré cet environnement moins favorable, l'Unédic a poursuivi la mise en œuvre de son programme de financement. Elle a ainsi réalisé trois émissions obligataires via le programme EMTN, toutes bénéficiant de la garantie explicite de l'État, pour un montant total de 8 milliards d'euros.

Les trois émissions obligataires réalisées en mars, en avril, puis en mai 2026 pour des montants respectifs de 3,5 milliards d'euros, 3 milliards d'euros, puis 1,5 milliard d'euros illustrent la capacité de l'Unédic à mobiliser des volumes significatifs de financement.

Dans un environnement pourtant marqué par la volatilité, ces opérations ont été exécutées à des conditions proches de celles de l'État français : l'écart de taux (« spread ») a été fixé pour ces trois opérations à 9 points de base au-dessus des obligations assimilables du Trésor français de même maturité.

Ce niveau resserré, maintenu malgré des maturités différentes (10 ans en mars, 6 ans en avril et 15 ans en mai), traduit la robustesse et l'attractivité de la signature de l'Unédic auprès des investisseurs, ainsi que leur confiance dans sa qualité de crédit.

	Montant de l'émission (en M€)	Maturité	OAT (1)	Spread* vs OAT (2)	Taux réel de financement (1+2)
EMTN 38.1	3 500	10 ans	3,678 %	+9bp**	3,768 %
EMTN 39.1	3 000	6 ans	3,216 %	+9bp**	3,306 %
EMTN 40.1	1 500	15 ans	4,025 %	+9bp**	4,115 %
Total	**8 000**			**Taux moyen pondéré**	**3,660 %**

* Spread : écart de taux.
** bp : point de base, traduction de *basis point* (anglais). 1 point de base représente un centième de point de pourcentage c'est-à-dire 0,01%.
Source : Unédic, données issues de la sous-direction des finances et de la trésorerie.

En 2026, l'Unédic renforce sa capacité à sécuriser les parcours professionnels et accompagner les transitions

En 2026, le travail, l'emploi et la protection sociale vont s'imposer comme des enjeux centraux du débat public. Dans ce contexte, il appartient à l'Unédic de faire entendre ce que l'Assurance chômage est réellement et ce qu'elle apporte. C'est dans cet esprit que l'Unédic s'est fixé quatre priorités stratégiques : renforcer son rôle dans l'écosystème de l'emploi, accroître sa visibilité dans le débat public, approfondir ses capacités d'analyse et d'anticipation du marché du travail, et assurer la soutenabilité financière du régime.

Ces priorités traduisent une même ambition : indemniser, sécuriser les parcours professionnels et accompagner les transitions, pour le compte des salariés et des employeurs.

L'Assurance chômage joue un rôle d'amortisseur économique et social irremplaçable.

Préserver ses capacités d'action, c'est préserver cette fonction essentielle. C'est l'engagement que les partenaires sociaux renouvellent pour l'année à venir.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Unédic

Exercice clos le 31 décembre 2025

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association Unédic,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit et de préparation des comptes.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre Association et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- rapport de procédures convenues et Rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- rapport d'assurance modérée sur le « Rapport d'allocation et d'impact – Émissions sociales 2024 » ;
- attestation relative aux émissions obligataires garanties par l'État au titre de l'exercice 2025.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- la note 1.3 « Financement de l'Assurance chômage » concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique, des réformes structurelles et de leurs impacts sur les prévisions d'équilibre technique ;
- la note 2.1 « Principes généraux » précisant que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires ;
- le paragraphe 2.2. « Changement de méthode comptable » de la note 2 « Principes, règles et méthodes comptables » qui expose les impacts du changement de méthode comptable lié à la première application du règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L821-53 et R821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Contributions recouvrées par l'Urssaf Caisse nationale

RISQUE IDENTIFIÉ

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.

Les contributions d'Assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unédic, principalement par l'Urssaf Caisse nationale via les Urssaf et les Cgss, par la CCMSA pour le secteur agricole et par France Travail pour les contributions particulières.

À compter du 1er janvier 2022 et en application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, l'Urssaf Caisse nationale reverse les contributions d'Assurance chômage dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via les DSN, après application d'un taux forfaitaire pour risque de non-recouvrement de 1,1% fixé par arrêté du 8 août 2022. Un taux de frais de gestion de 0,1%, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers et du poids des contributions gérées par l'Urssaf Caisse nationale, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la correcte transcription de l'information financière produite par l'Urssaf Caisse nationale constituaient un point clé de l'audit.

PROCÉDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE EN RÉPONSE À CE RISQUE

En application de l'article L141-10 du Code des juridictions financières, nous avons fait part à la Cour des comptes, des diligences et vérifications attendues sur les flux et soldes de l'Assurance chômage, gérés pour le compte de l'Unédic, en leur demandant de nous restituer :

- leur opinion sur la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par l'Urssaf Caisse nationale ;
- une assurance raisonnable sur les flux de l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encaissements.

Nous avons échangé oralement avec les rapporteurs de la Cour des comptes le 10 février 2026 et le 29 avril 2026.

Dans le cadre de nos échanges avec la sixième chambre de la Cour des comptes, nous avons obtenu et analysé des extraits de leurs travaux intérimaires sur le dispositif de contrôle interne et de leurs travaux finaux sur les comptes. Nous avons notamment obtenu le résultat de travaux spécifiques réalisés par la Cour des comptes sur la piste d'audit concernant les déclarations des entreprises et les montants enregistrés en comptabilité, ainsi que des éléments complémentaires en provenance de l'Urssaf Caisse nationale et adressés directement à l'Unédic.

Nous avons pris connaissance du rapport de certification des comptes du régime général de Sécurité sociale publié le 13 mai 2026.

La Cour certifie que, sous réserve des incidences de l'anomalie significative et des insuffisances d'éléments probants, que les comptes de l'activité de recouvrement sont, au regard des normes comptables applicables aux organismes de Sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de cette activité à la clôture de l'exercice.
Une réunion d'échanges contradictoires le 21 mai 2026 avec la Cour nous a permis d'obtenir des éléments d'analyse complémentaires.

Nous avons analysé les fondements de l'opinion de la Cour afin de circonscrire les risques relevés et apprécier l'absence de risques d'anomalies significatives sur les flux et soldes relatifs à l'Unédic.

De plus, au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la pertinence et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre au sein de l'Unédic pour garantir la correcte retranscription des flux gérés par l'Urssaf Caisse nationale ;
- la correcte retranscription des états issus de l'Urssaf Caisse nationale et dont les flux sont revus et validés par son certificateur.

Allocations chômage

RISQUE IDENTIFIÉ

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, France Travail a ainsi géré la totalité des allocations d'Assurance chômage.

L'information financière produite par l'Unédic repose sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Unédic elle-même ainsi que sur :

- la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par France Travail dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour le compte de l'Unédic ;
- la qualité du processus d'élaboration par France Travail de l'information comptable et financière, nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la mesure des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

PROCÉDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE EN RÉPONSE À CE RISQUE

Nous avons adressé des instructions d'audit aux commissaires aux comptes de France Travail le 23 juillet et le 15 novembre 2025, faisant état de diligences spécifiques en leur demandant de nous restituer leur opinion sur :

- la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par France Travail dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour le compte de l'Unédic ;
- la qualité du processus d'élaboration par France Travail de l'information comptable et financière nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de France Travail sur le dispositif de contrôle interne le 15 décembre 2025 et sur le contrôle des comptes et le suivi des éléments sur le contrôle interne le 12 mai 2026.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que de leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes de France Travail nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les états comptables de France Travail liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions des affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 21 mai 2026 au titre de l'exercice 2025, et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des états comptables de France Travail, validés par ses commissaires aux comptes, dans les comptes de l'Unédic ;
- la cohérence des évolutions avec les données macroéconomiques communiquées par la direction études et analyses de l'Unédic et par les commissaires aux comptes de France Travail.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil d'administration

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur général et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'administration sur la situation financière et les comptes annuels.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2025, Grant Thornton était dans la 8e année de sa mission sans interruption et FCN dans la 32e année, dont respectivement 8 et 16 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6° du III de l'article L820-1 du Code de commerce.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant la gouvernance relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit et de préparation des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur général.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport à la Commission d'audit et de préparation des comptes

Nous remettons un rapport à la Commission d'audit et de préparation des comptes qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit et de préparation des comptes, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit et de préparation des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L821-27 à L821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 24 juin 2026

Les commissaires aux comptes,

Grant Thornton
Membre français de
Grant Thornton International

Signé par Katell MORVAN
Le 24 juin 2026

Signed with Universign doc_64ze tx_xyLWMwngm9D8

Kall Morvan
Associée

FCN

Signé par Pamela Bonnet
Le 24 juin 2026

Sign FCN doc_64z tx_xyLW

Pamela Bonnet
Associée

Signé par Stephane Loubieres
Le 24 juin 2026

Sign FCN doc_64ze tx_xyLWMwngm9D8

Stéphane Loubières
Associé

ÉTATS FINANCIERS

Bilan actif – Association Unédic

En millions d'euros	2025	2024
ACTIF IMMOBILISÉ	**17,8**	**22,4**
Immobilisations incorporelles	2,5	2,5
Immobilisations corporelles	6,3	9,0
Immobilisations financières	9,0	10,9
ACTIF CIRCULANT	**9 445,9**	**9 541,4**
Stocks et en cours	-	-
Créances :	5 162,6	5 110,7
- Allocataires	*436,5*	*433,8*
- Affiliés	*4 726,1*	*4 676,9*
Autres créances	531,4	474,0
Charges constatées d'avance	57,5	83,2
Valeurs mobilières de placement	2 582,8	2 784,5
Disponibilités	1 111,6	1 089,0
Frais d'émission des emprunts	**41,5**	**43,5**
Prime remboursement obligations	**91,2**	**83,4**
TOTAL DE L'ACTIF	**9 596,4**	**9 690,8**

Bilan passif – Association Unédic

En millions d'euros	2025	2024
FONDS PROPRES	**- 58 370,5**	**- 58 347,9**
Capital et réserves	0,8	0,8
Report à nouveau	- 58 348,7	- 58 220,4
Excédent ou déficit de l'exercice	- 22,6	- 128,3
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**217,6**	**104,4**
Provisions pour risques	2,6	2,9
Provisions pour charges	215,0	101,5
DETTES	**67 749,3**	**67 934,3**
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES :	**63 091,9**	**63 420,3**
- Emprunts obligataires	*48 097,5*	*47 063,9*
- Emprunts établissements de crédit et financements	*14 994,4*	*16 356,4*
- Concours bancaires courants	-	-
- Dettes financières diverses	*0,0*	*0,0*
AUTRES DETTES	**4 501,2**	**4 312,4**
- Affiliés comptes créditeurs	*354,5*	*306,8*
- Dettes Allocataires et comptes rattachés	*3 090,2*	*3 152,9*
- Dettes Fournisseurs	*3,6*	*3,4*
- Dettes fiscales et sociales	*140,1*	*139,2*
- Comptes courants	-	-
- Autres dettes	*912,8*	*710,2*
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**156,2**	**201,5**
TOTAL DU PASSIF	**9 596,4**	**9 690,8**

Compte de résultat – Association Unédic

En millions d'euros	2025	2024
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	**45 597,8**	**45 371,6**
Contributions et autres financements	45 209,5	44 997,7
Autres produits de gestion et techniques	369,6	344,4
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	18,6	29,5
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	**- 45 004,3**	**- 44 917,8**
Allocation Retour à l'Emploi	- 32 123,7	- 32 580,0
Autres allocations	- 3 483,6	- 3 331,0
Aides au reclassement	- 1 276,0	- 1 064,9
Validation des points de retraite	- 2 427,6	- 2 488,4
Autres charges de gestion technique	- 5 415,2	- 5 341,6
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	- 278,2	- 111,9
RÉSULTAT GESTION TECHNIQUE	**593,4**	**453,8**
PRODUITS DE GESTION ADMINISTRATIVE	**11,3**	**4,3**
Prestations de services	2,2	2,4
Autres produits de gestion administrative	7,0	0,8
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2,1	1,1
CHARGES DE GESTION ADMINISTRATIVE	**- 37,7**	**- 44,4**
Achats	- 0,2	- 0,2
Services extérieurs	- 16,4	- 16,0
Impôts et taxes	- 2,1	- 2,4
Salaires et charges sociales	- 13,9	- 13,7
Autres charges de gestion administrative	- 3,6	- 0,1
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	- 1,6	- 12,1
RÉSULTAT GESTION ADMINISTRATIVE	**- 26,4**	**- 40,1**
Produits financiers	**165,6**	**262,4**
Charges financières	**- 755,2**	**- 804,1**
RÉSULTAT FINANCIER	**- 589,6**	**- 541,7**
Produits exceptionnels	**-**	**0,5**
Charges exceptionnelles	**-**	**- 0,3**
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**0,2**
Impôts sur les sociétés et assimilés	0,0	0,6
RÉSULTAT	**- 22,6**	**- 128,3**

Annexes

Bilan Association Unédic 2025

L'Unédic est l'association paritaire qui gère le régime d'Assurance chômage en France. Sa gouvernance est assurée par les partenaires sociaux : elle est dotée d'un Conseil d'administration et d'un Bureau constitués par des représentants des organisations syndicales et patronales.

Ses principales missions sont de conseiller les partenaires sociaux par les études et les analyses du marché du travail, de sécuriser les règles d'indemnisation et d'assurer et garantir le financement des prestations dues par l'Assurance chômage. L'Unédic finance principalement les allocations « chômage » (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation des travailleurs indépendants et allocation de sécurisation professionnelle) versées aux demandeurs d'emploi, les aides au reclassement, la participation à la retraite complémentaire des allocataires et le financement de l'opérateur France Travail.

L'effectif physique de l'Unédic au 31 décembre 2025 est de 117 salariés : 111 salariés en contrat à durée indéterminée (dont 1 salarié en situation de suspension de contrat), et 6 apprentis.

Les charges de gestion administrative nettes des produits de l'Unédic se sont élevées à 26,4 millions d'euros en 2025 (en prenant en compte la gestion du patrimoine immobilier de l'Unédic et les dotations aux organisations syndicales et patronales), contre 40,1 millions d'euros en 2024 soit en recul de 34 %.

Cette variation s'explique par l'application du règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 à compter du 1er janvier 2025 qui a conduit à comptabiliser :

- les opérations de cessions d'actifs immobilisés dans le résultat de gestion administrative alors qu'elles étaient auparavant classées dans le résultat exceptionnel, induisant une augmentation des produits de gestion administrative de 6,5 millions d'euros et une augmentation des charges de gestion administrative de 3,5 millions d'euros ;
- les opérations de cessions d'immobilisations s'élevaient en valeur nette à 0,2 million d'euros en 2024 ;
- les dotations d'amortissements des frais d'émission des emprunts obligataires dans le résultat financier alors qu'elles étaient intégrées dans le résultat administratif, induisant une baisse des charges de gestion administrative de 8,6 millions d'euros.

Le mandat de gestion AGS est neutre dans les comptes de l'Unédic, puisque les charges associées lui sont refacturées (2,1 millions d'euros).

1. Faits caractéristiques de l'exercice

Application du règlement ANC N° 2022-06

L'exercice 2025 constitue la première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, entré en vigueur au 1er janvier 2025. La mise en œuvre en 2025 de ce nouveau règlement constitue un changement de méthode comptable (*cf. 2.2 – Changement de méthode comptable*).

Poursuite de la non-compensation intégrale de la réduction générale

L'arrêté du 27 décembre 2023 fixant les montants de la non-compensation intégrale des exonérations au titre de la Réduction générale a continué de s'appliquer en 2025, pesant fortement sur l'équilibre du régime. Pour rappel, cela représente 12,05 milliards d'euros de moindres recettes pour l'Unédic entre 2023 et 2026, dont - 2,0 milliards d'euros en 2023, - 2,6 milliards d'euros en 2024, - 3,35 milliards d'euros en 2025 et - 4,1 milliards d'euros en 2026.

Ainsi, le résultat 2025 de l'Unédic est de - 23 millions d'euros. En l'absence de la non-compensation intégrale de la réduction générale, le résultat 2025 de l'Unédic aurait été un excédent de + 3,3 milliards d'euros, résultat qui aurait permis de poursuivre la phase de désendettement du régime.

En millions d'euros	Exercice 2025	Exercice 2025 avant non compensation	Exercice 2024	Exercice 2024 avant non compensation	Exercice 2023	Exercice 2023 avant non compensation	Exercice 2022
Résultat de l'exercice	- 23	3 327	- 128	2 472	1 536	3 536	3 430

Ce prélèvement est présenté dans les états financiers de l'Unédic en minoration des contributions principales.

En millions d'euros	2025	2024	2023
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	**44 394**	**44 335**	**43 383**
Contributions principales	24 737	24 294	23 240
CSG activité	17 598	17 276	16 723
Exonération réduction générale	4 983	4 948	4 984
Non compensation allégements généraux	- 3 350	- 2 600	- 2 000
Exonérations spécifiques	425	414	407
Exonérations crise sanitaire	1	3	29
Contributions particulières	**816**	**662**	**558**
Autres produits	**388**	**375**	**308**
Total des produits techniques	**45 598**	**45 372**	**44 249**
ARE	- 32 124	- 32 580	- 31 102
Autres allocations	- 3 484	- 3 332	- 3 031
Aide au reclassement	- 1 276	- 1 065	- 819
Validation des points retraite	- 2 428	- 2 488	- 2 398
Contribution 11 % France Travail	- 4 984	- 4 820	- 4 334
Financement de l'activité partielle	- 61	- 82	- 95
Autres charges	- 648	- 551	- 484
Total des charges techniques	**- 45 004**	**- 44 918**	**- 42 261**
Résultat de gestion technique	**593**	**454**	**1 988**
Résultat de gestion administrative	**- 26**	**- 40**	**- 37**
Résultat financier	**- 590**	**- 542**	**- 413**
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**2**
Impôts sur les sociétés	0	- 1	- 4
Résultat net	**- 23**	**- 128**	**1 536**

1.1 – Les mesures légales et réglementaires

1.1.1 – Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Certaines mesures prévues par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi sont déployées depuis le 1er janvier 2025 : inscription obligatoire auprès de l'opérateur France Travail de toute personne apte au travail et bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi, contrat d'engagement unique en substitution du PPAE, actualisation rénovée, etc.

Plusieurs textes d'application (décrets, arrêtés) ont été publiés durant l'année 2025 et début 2026, notamment :

- arrêté du 14 mars 2025 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative à la liste des indicateurs du réseau pour l'emploi ;
- décret du 20 mars 2025 relatif aux éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi pour les travailleurs frontaliers ;
- décret du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations ;
- arrêté du 6 août 2025 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative au référentiel de l'accompagnement intensif ;

- décret n° 2025-1322 du 24 décembre 2025 relatif au financement de la protection sociale des personnes bénéficiant des actions de repérage, de remobilisation ou d'accompagnement socio-professionnel mentionnées à l'article L5316-1 du Code du travail ;
- décret n° 2026-204 du 24 mars 2026 relatif aux conditions de réalisation des audits diligentés par le Comité national pour l'emploi et les comités départementaux pour l'emploi.

1.1.2 – Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

Les partenaires sociaux ont conclu une Convention relative à l'assurance chômage en date du 15 novembre 2024, qui a été agréée par arrêté du 19 décembre 2024, en remplacement du décret de carence n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Cette nouvelle réglementation est applicable aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail (FCT) intervient à compter du 1er janvier 2025 (sauf si la procédure de licenciement a été engagée antérieurement) et s'applique pour une durée de quatre ans.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles de mise en œuvre, l'entrée en vigueur des principales évolutions réglementaires a été différée au 1er avril 2025 :

- la condition d'affiliation spécifique visant les travailleurs saisonniers de 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées (5 mois), période justifiée au titre de contrats exclusivement saisonniers, lorsque la condition d'affiliation de 6 mois ne peut être satisfaite ;
- la condition d'âge est portée à 55 ans à la date de la FCT, pour bénéficier d'une période de recherche de l'affiliation de 36 mois et d'une durée d'indemnisation maximale de 685 jours ; elle est portée à 57 ans pour bénéficier d'une durée d'indemnisation maximale de 822 jours ;
- la condition d'âge est portée à 55 ans, sans autre limite d'âge, pour prétendre à un allongement possible de la durée d'indemnisation en cas de formation suivie pendant la période d'indemnisation, dans la limite de 137 jours ;
- la condition d'âge est progressivement portée à 64 ans pour le bénéfice du maintien de droits jusqu'à l'âge de la retraite (suivant le décalage progressif de l'âge légal de la retraite pour les allocataires nés de 1961 à 1968) ;
- le paiement de l'ARE est mensualisé sur la base de 30 jours par mois, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (sous réserve d'événements venant en déduction) pour tous les allocataires, y compris ceux qui se trouvent en cours d'indemnisation au 1er avril 2025 ;
- le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'exercice d'une activité non salariée est plafonné à 60 % du reliquat des droits à l'ARE, sous réserve d'un recours IPR lorsque l'allocataire n'a tiré aucun revenu de son activité non salariée ;
- la reconstitution du salaire de référence au titre du mois visé en cas d'inaptitude d'origine professionnelle ou non ;
- une nouvelle condition est attachée au second versement de l'ARCE : ne pas exercer de CDI à temps plein ;
- la reprise du reliquat de droits, après le bénéfice d'une de ces aides, ne peut désormais intervenir qu'en cas de cessation de l'activité non salariée ;
- pour le calcul de la durée d'indemnisation, le plafond du nombre de jours non travaillés pris en compte est ramené à 70 %, au lieu de 75 %, du nombre de jours travaillés, se traduisant par un effet à la hausse sur le calcul du salaire journalier de référence ;
- le seuil d'âge au-delà duquel la dégressivité de l'allocation n'est pas appliquée est fixé à 55 ans, au lieu de 57 ans, à la date de fin du contrat de travail ;
- la durée d'affiliation au-delà de laquelle la condition de chômage involontaire est vérifiée en cas de démission d'un emploi repris en cours d'indemnisation, est fixée à 88 jours travaillés (4 mois) au lieu de 65 jours travaillés (3 mois), permettant à l'allocataire de disposer d'un temps plus long pour « tester » une reprise d'emploi ;

- le délai de déchéance, correspondant à 3 ans augmentés de la durée du droit, est appliqué en cours d'indemnisation, et non plus seulement lors de l'examen en vue d'une reprise de droits ; en parallèle de nouveaux cas d'allongement du délai sont créés : formation, maladie ;
- la condition de résidence est aménagée pour les allocataires poursuivant une formation à l'étranger : leur indemnisation peut être poursuivie pendant une durée de 6 mois ;
- l'assurance chômage est ouverte aux anciens détenus ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire visé aux articles L412-10 et suivants du Code pénitentiaire via la création d'une annexe IV (mesure issue de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 et du décret n° 2025-8 du 4 janvier 2025) ;
- les modalités d'accès à l'allocation décès sont élargies (l'absence de versement de l'ARE au moment du décès, du fait de la prise en charge au titre des prestations en espèces de la sécurité sociale, ne fait pas obstacle au bénéfice de l'allocation décès) ;
- l'aide de fin de droit est attribuée de façon automatique aux allocataires qui remplissent les conditions ;
- la période au cours de laquelle sont constatés les refus de CDI à la suite d'une fin de CDD ou CTT correspond aux 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail ;
- les dispositions relatives aux salariés expatriés par un employeur compris dans le champ d'application territorial du régime (ancien chapitre 1 de l'Annexe IX) sont intégrées dans le règlement général (sans impact sur les modalités d'indemnisation).

La Convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 a également abaissé le taux de droit commun de la contribution d'assurance chômage à 4 % pour les rémunérations rattachées aux périodes d'emploi courant à compter du 1er mai 2025.

Enfin, la Convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 précise que la contribution annuelle de l'Unédic au budget de France Travail, prévue à l'article L5422-24 du Code du travail, est fixée à 11 % des ressources de l'exercice n-2 de l'Unédic.

1.1.3 – Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte

Les règles d'indemnisation et de contributions à Mayotte ont été reprises par une Convention du 15 novembre 2024 relative à Mayotte.

Par ailleurs, pour faire face aux dégâts causés par le cyclone Chido le 14 décembre 2024, la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte a mis en place plusieurs mesures :

- la suspension du recouvrement par la Caisse de sécurité sociale de Mayotte des contributions d'assurance chômage dues par les employeurs de Mayotte, dans certaines conditions, jusqu'au 30 septembre 2025 (décret n° 2025-834 du 21 août 2025 relatif à la prolongation du délai de suspension du recouvrement et du paiement des cotisations et contributions sociales à Mayotte). La remise de dettes de cotisations est également possible, selon des modalités précisées par décret n° 2026-5 du 6 janvier 2026 ;
- la prolongation des droits ARE servis à Mayotte, et d'autres mesures permettant d'inhiber la période suivant le cyclone dans le calcul d'un droit au titre de l'ARE-M au terme de la prolongation (délai de forclusion allongé, neutralisation des périodes non travaillées) jusqu'au 30 septembre 2025 (décret n° 2025-631 du 10 juillet 2025, après avis favorable du Conseil d'administration de l'Unédic du 25 juin 2025) ;
- l'augmentation des niveaux de prise en charge au titre de l'activité partielle (décret n° 2025-254 du 20 mars 2025) jusqu'au 30 septembre 2025 (décret n° 2025-631 du 10 juillet 2025).

1.1.4 – Avenant du 6 juin 2025 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 15 novembre 2024

L'élargissement du champ d'application territorial du régime d'assurance chômage à Monaco est un mécanisme ancien, qui existe depuis 1968.

L'avenant d'extension du 6 juin 2025 (agréé par arrêté du 6 août 2025) rend applicable à Monaco la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et ses textes associés à compter du 1er janvier 2025. Il adapte certaines dispositions de la convention et du règlement général aux spécificités de la situation monégasque (non-application du bonus-malus et de l'ATI, ouverture de droit à la suite d'une rupture conventionnelle suite à la loi monégasque n° 1.583 du 2 septembre 2025 instituant la rupture conventionnelle, maintien de la part salariale) et de sa législation (recouvrement assuré par la caisse sociale de Monaco).

Cette extension permet aux salariés résidant à Monaco de bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage, en cas de perte involontaire d'emploi, selon des modalités similaires à celles des allocataires résidant en France.

1.1.5 – Avenant n° 1 du 7 juillet 2025 à la Convention du 15 novembre 2024 (bonus-malus)

Le bonus-malus consiste, pour les employeurs de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité (visés par un arrêté ministériel), à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 4 %, entre 2,95 % (bonus) et 5 % (malus), en fonction du nombre de fins de contrat de travail imputables à l'entreprise et donnant lieu à inscription à France Travail. Le bonus-malus s'applique depuis le 1er septembre 2022.

Le troisième cycle de modulation d'un an, débuté le 1er septembre 2024, a pris fin le 31 août 2025, selon les règles issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. À compter du 1er septembre 2025, les dispositions relatives au bonus-malus, fixées par le règlement général et l'accord d'application n° 1 annexés à la Convention d'assurance chômage ont pris le relais, et notamment déterminé le quatrième cycle de modulation d'une durée de 6 mois (du 1er septembre 2025 au 28 février 2026).

Conformément aux engagements formulés à l'article 9 du protocole d'accord du 10 novembre 2023 (mise en place d'un groupe de travail) et à l'objectif II 2 iii) du document de cadrage du 1er août 2023 (maintien du dispositif du bonus-malus souhaité par l'État), les partenaires sociaux ont conclu un accord le 27 mai 2025 (avenant n° 2 du 27 mai 2025 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage) dont les modalités ont été précisées par un avenant n° 1 du 7 juillet 2025 à la Convention du 15 novembre 2024 (agréé par arrêté du 18 février 2026).

Cet avenant adapte le dispositif de bonus-malus sur certains points : exclusion de certaines séparations dont la fin de contrat est indépendante de la volonté de l'employeur (contrats saisonniers, licenciements consécutifs à une inaptitude médicale d'origine non professionnelle ou à une faute grave ou une faute lourde), prise en compte des seuls contrats d'une durée inférieure à 3 mois, utilisation d'une maille de comparaison plus fine correspondant aux groupes NAF 272, mise à jour de la liste des secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du bonus-malus pour 2026, 2027 et 2028 avec notamment la sortie du secteur « travail du bois, industries du papier et imprimerie ». Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 1er mars 2026, correspondant au cinquième cycle de modulation.

1.1.6 – Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Cette loi impacte le régime d'assurance chômage sur plusieurs points :

- elle permet une prise en compte de la période du mandat d'élu local pour l'ouverture de droits au titre de l'ARE lorsque l'élu, au terme de son mandat, remplit par ailleurs les conditions d'attribution de l'ARE. Ainsi, les crédits d'heures réalisées en tant qu'élus locaux sont retenus dans l'affiliation et les indemnités versées entrent dans le salaire de référence ;
- elle prévoit la gestion par France Travail d'un fonds de financement des allocations de fin de mandat (FAEFM), en charge de l'allocation différentielle de fin de mandat (servie au terme du mandat d'élu local pendant 2 ans contre 1 auparavant) et du financement de la « fraction » d'ARE issue de la prise en compte de la période d'élu local ;
- elle met en place un contrat de sécurisation de l'engagement, pour accompagner l'élu en fin de mandat.

Ces mesures sont applicables au lendemain de la publication de la loi (concernant l'ouverture de droits) et au 1er janvier 2027 (pour les autres mesures).

1.2 – Dispositifs communs État-Unédic

1.2.1 – Convention relative à l'activité partielle

Depuis l'épidémie de Covid-19, les modalités de financement de l'activité partielle relevant de l'État et de l'Unédic ont été profondément modifiées. La répartition du financement du dispositif entre l'État et l'Unédic respectivement à 67 % et 33 % des allocations servies est fixée par l'avenant n° 1 du 18 décembre 2020 à la convention État-Unédic du 1er novembre 2014 qui est, depuis, renouvelé chaque année par avenant pour une durée d'un an.

Dans le contexte d'incertitudes économiques croissantes et de hausses des restructurations, le gouvernement a instauré un nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R) par l'article 193 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et son décret d'application n° 2025-338 du 14 avril 2025, similaire au dispositif d'APLD éteint depuis 2023. Les entreprises peuvent bénéficier du dispositif via la négociation collective et la conclusion d'un accord collectif ou l'élaboration d'un document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu qui doit être transmis à l'autorité administrative entre le 1er mars 2025 et le 28 février 2026. Le financement de l'allocation d'APLD rebond est assuré conjointement par l'État et l'Unédic, dans les mêmes proportions que l'activité partielle et l'APLD (avenant n° 5 du 27 mai 2025 à la convention État-Unédic du 1er novembre 2014).

Les dépenses d'activités partielles se sont élevées à 61 millions d'euros, dans les comptes de l'Unédic, en 2025, contre 82 millions d'euros en 2024. Par ailleurs, le montant des engagements hors bilan sur ce dispositif s'élève pour la part Unédic (33 %) à 20 millions d'euros *(cf. 6.7 – Opérations faites pour le compte de tiers)*.

1.2.2 – Convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Un avenant n° 10 du 20 mars 2025 à la Convention du 26 janvier 2015 relative au CSP (agréé par arrêté du 27 juin 2025) a apporté des adaptations de cohérence entre, d'une part, la réglementation générale issue de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et, d'autre part, la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.
La Convention du 26 janvier 2015 relative au CSP a par ailleurs été prorogée jusqu'au 31 décembre 2026, par un avenant n° 11 du 25 novembre 2025 (agréé par arrêté du 24 décembre 2025).

Le dispositif a été également reconduit à Mayotte (avenant n° 7 du 25 novembre 2025 à la Convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du CSP à Mayotte, agréé par arrêté du 24 décembre 2025).

1.3 – Financement de l'Assurance chômage

En 2020 et 2021, l'endettement de l'Unédic a fortement augmenté, le régime d'assurance chômage ayant été mobilisé pour contribuer au financement des mesures d'urgence destinées à soutenir l'économie et l'emploi dans le contexte de la crise du Covid-19. La dette atteignait 63,6 milliards d'euros à fin 2021. Cette augmentation a permis de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Après un retour aux excédents en 2022, à la faveur de la reprise économique, la situation financière de l'Unédic est restée positive en 2023, avant de présenter un léger déficit en 2024 ainsi qu'en 2025. Ces résultats négatifs s'expliquent par les non-compensations des exonérations de cotisations sociales décidées par l'État, au profit du financement de France Travail et France Compétences. Ils ont eu pour conséquence de stopper le désendettement du régime. Ainsi, la dette nette s'établit à un niveau de 59,2 milliards d'euros à fin 2025 (hors intérêts courus) contre 59,4 milliards d'euros à fin 2024.

Les programmes de financement successifs étaient réalisés afin de lisser dans le temps l'échéancier de la dette de l'Unédic et de limiter le risque de refinancement, en veillant à ce qu'aucune échéance annuelle ne concentre une part trop importante de remboursement de dette. À cette fin, l'Unédic a procédé à un allongement progressif de la maturité moyenne de la dette, portée à 15 ans depuis 2017.

En 2020 et 2021, sous l'effet de la crise sanitaire, l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic a augmenté de manière substantielle (passant de 34,8 milliards d'euros fin 2019 à 59,8 milliards d'euros à fin 2021). Par conséquent, il a été décidé de poursuivre cette stratégie de rallongement de la maturité moyenne de l'encours afin de limiter les risques de :

- refinancement, en répartissant les dates de maturité sur l'échéancier de la dette de l'Unédic pour limiter le montant des remboursements annuels ;
- remontée des taux en profitant de l'environnement de taux bas pour émettre sur des maturités longues.

De 2022 à 2024, le retour aux excédents et la diminution du recours à l'émission de dette sur les marchés financiers a engendré une diminution de l'encours de dette moyen et long terme de 59,8 milliards d'euros fin 2021 à 50,9 milliards d'euros fin 2024.

Fin 2025, l'encours de dette moyen long terme s'établit à 51,9 milliards d'euros, en légère hausse par rapport à fin 2024 du fait d'un plan de financement plus élevé que les années passées, visant notamment à réduire l'encours de dette à court terme. La maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long terme a continué de diminuer, sous l'effet du vieillissement du stock, et se situe désormais à 5 ans et 1 mois.

L'encours de dette à court terme NEU CP (billet de trésorerie) est quant à lui passé de 7,9 milliards d'euros fin 2021 à 12,4 milliards d'euros fin 2024 (soit une hausse de 4,5 milliards d'euros) avant de diminuer à 11,0 milliards d'euros fin 2025 (- 1,4 milliard d'euros en 2025) grâce à la stratégie d'articulation entre les différents programmes de financement de l'Unédic décidée par les partenaires sociaux.

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE MOYEN ET LONG TERME

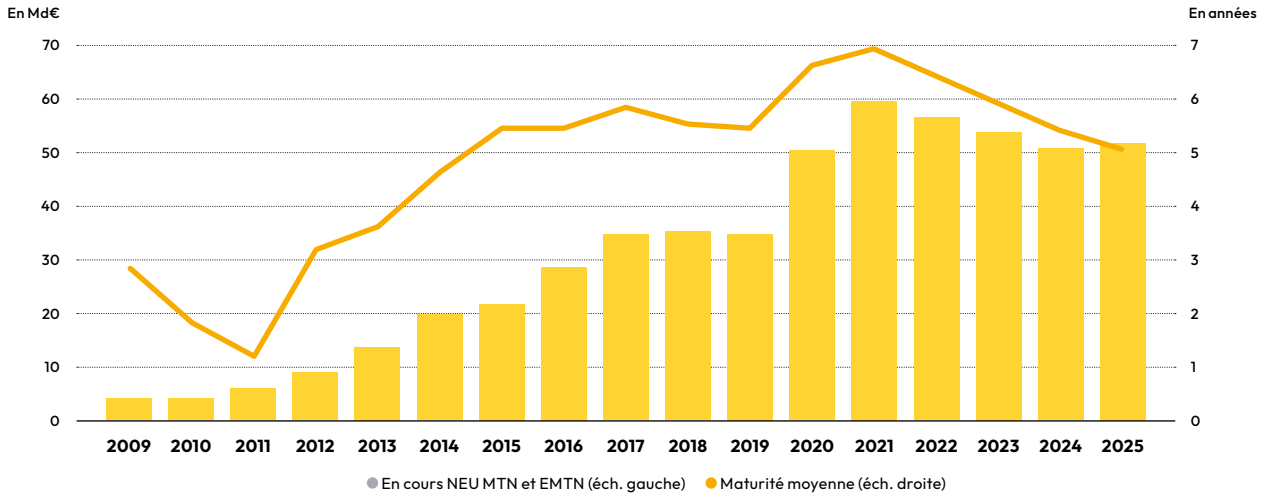

Source : Unédic – DFC.

Le taux d'intérêt moyen (pondéré par les encours quotidiens) versé sur la dette atteint 1,09 % en 2025 après 1,16 % en 2024, 0,91 % en 2023 et 0,50 % en 2022. La diminution du taux d'intérêt moyen sur la dette de l'Unédic en 2025 s'explique par la poursuite du cycle de baisse des taux directeurs en zone euro qui affecte les taux à court terme. En effet, le taux de rémunération des dépôts auprès de la BCE est passé de 4,00 % fin 2023 à 3,00 % fin 2024 et 2,00% fin 2025. Cette détente monétaire contribue directement à la diminution des taux d'intérêt payés par l'Unédic sur ses émissions de dette à court terme (NEU CP).

Au total, les charges financières nettes s'élèvent à 590 millions d'euros en 2025.

ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE (INTÉRÊTS COURUS COMPRIS) ET CHARGES FINANCIÈRES DEPUIS 2016

En millions d'euros	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Endettement net	**59 403**	**59 554**	**59 500**	**60 714**	**63 639**	**54 611**	**36 815**	**35 540**	**33 549**	**29 758**
Charges financières nettes*	590	542	413	299	303	315	334	365	352	324
Ratio charges financières/ endettement net	1,0 %	0,9 %	0,7 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %	0,9 %	1,0 %	1,0 %	1,1 %

* À compter de 2025, la dotation aux amortissements des frais d'émissions d'emprunts a été intégrée au résultat financier conformément au règlement ANC 2022-06 soit 8,6 millions d'euros.

À la clôture de l'exercice 2025, la situation nette des encours de financement est de 59 403 millions d'euros, se répartissant comme ci-dessous :

En millions d'euros	2025	2024	2023
Total Encours financements	**63 091,5**	**63 420,3**	**63 213,9**
Emprunts obligataires	48 097,5	47 063,9	48 946,9
NEU MTN	4 000,0	4 000,0	5 250,0
NEU CP	10 994,0	12 356,4	9 017,0
Total Trésorerie active	**3 688,6**	**3 866,0**	**3 714,1**
Placements en SICAV	2 582,8	2 784,5	2 562,9
Disponibilités bancaires	–	–	114,3
Comptes au Trésor	1 105,8	1 081,5	1 037,0
Trésorerie nette	**- 59 403**	**- 59 554**	**- 59 500**

1.3.1 – Emprunts obligataires et bancaires

L'encours maximum du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) a été maintenu à 60 milliards d'euros en 2025. Le plafond du programme EMTN avait été augmenté à 60 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2021 (il était de 50 milliards d'euros fin 2020 et de 34 milliards d'euros fin 2019).

Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code monétaire et financier régissant les émissions d'obligations pour les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La loi de finances pour 2025 publiée le 14 février 2025 a accordé la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2025, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 4 milliards d'euros, notamment pour faire face au remboursement d'une émission obligataire (EMTN) réalisée en 2015 pour un total de 3 milliards d'euros.

Deux émissions obligataires ont été exécutées via le programme EMTN de l'Unédic bénéficiant de la garantie explicite de l'État, pour un montant total de 4 milliards d'euros :

	Montant de l'émission (en M€)	Maturité	OAT (1)	Spread* vs OAT (2)	Taux réel de financement (1+2)
EMTN 36.1	2 000	8 ans	3,439 %	+4bp**	3,469 %
EMTN 37.1	2 000	10 ans	3,217 %	+9bp**	3,307 %
Total	**4 000**			**Taux moyen pondéré**	**3,393 %**

* Spread : écart de taux.
** bp : point de base, traduction de *basis point* (anglais). 1 point de base représente un centième de point de pourcentage c'est-à-dire 0,01%.
Source : Unédic, données issues de la sous-direction des finances et de la trésorerie.

Lors de leur réalisation, ces émissions ont bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par ses agences de notation, à savoir Moody's (Aa3), Scope ratings (AA-) et S&P Global Ratings (AA-).

1.3.2 – NEU MTN (anciennement bons à moyen terme négociables)

La mise en place d'un programme BMTN (bons à moyen terme négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme et la maturité autorisée ont été successivement augmentés pour atteindre respectivement 10 milliards d'euros et 7 ans maximum. Au regard de l'amélioration de la trajectoire financière de l'Unédic constatée en 2021, le Conseil d'administration du 29 juin 2021 a décidé de réduire la maturité maximale à 5 ans.

En 2016, l'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

Ce programme n'a pas été sollicité en 2025.

1.3.3 – NEU CP (anciennement Billets de trésorerie)

Le recours aux titres de créances négociables par les associations a été autorisé par la loi du 1er août 2003. Pour l'Unédic, le plafond du programme de dette court terme (NEU CP) est passé progressivement de 1,2 milliard d'euros en 2004 à 12 milliards d'euros en 2012, avant d'être ramené à 10 milliards d'euros en 2016. À fin 2019, l'encours s'élevait à 6,2 milliards d'euros.

En 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, le programme a été fortement mobilisé pour faire face à une augmentation exceptionnelle des besoins de trésorerie, conduisant à un relèvement du plafond à 18 milliards d'euros. L'encours a atteint ce plafond au printemps 2020 pour financer les mesures d'urgence, puis a ensuite été réduit grâce au recours accrus aux financements de moyen et long termes et à l'amélioration de la situation financière du régime, pour atteindre 7,7 milliards d'euros à fin 2022.

Entre 2023 et 2024, le programme NEU CP a de nouveau été sursollicité afin de couvrir des besoins de trésorerie liés au financement des moindres compensations d'exonérations de cotisations sociales décidées par l'État.

Ce n'est qu'en 2025, grâce à la mise en œuvre d'un programme de dette long terme d'un montant de 4 milliards d'euros, que l'Unédic a pu réduire l'encours de dette à court terme NEU CP de 1,4 milliard d'euros.

Le taux de financement moyen de l'encours de NEU CP en décembre 2025 s'établissait à 2,13 % (contre 3,20 % à fin 2024, 3,80 % à fin 2023 et 1,30 % à fin 2022). Pour rappel, la rémunération positive génère des charges financières alors que la rémunération négative est comptabilisée en produits financiers.

En 2025 ce programme de NEU CP était noté « P-1 » par Moody's, « S-1+ » par Scope Ratings et « A-1+ » par S&P Global Ratings.

Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire.

En 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros correspondant à un mois de dépenses techniques. Le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels *(cf. 1.3.5 Placements et disponibilités)*.

Cette stratégie a montré toute sa pertinence pour répondre aux fortes contraintes de liquidité en 2020 alors que les lignes de crédits bancaires n'avaient pas pu être mobilisées lors des grandes crises de liquidité précédentes (crise financière de 2008 et crise de liquidité des souverains européens entre 2010 et 2012). Elle permet également de s'affranchir des coûts importants des lignes de crédit (commissions, taux de non-utilisation) tout en générant par substitution un résultat financier positif sur le portage de la dette NEU CP, émise en supplément pour la couverture de la liquidité, et les investissements en coussin de liquidité *(cf. 1.3.5 – Placements et disponibilités)*.

Depuis la mise en place de cette réserve de liquidité, les paramètres financiers de l'Unédic ont évolué notamment en lien avec l'inflation et le dynamisme des salaires. Il a donc été décidé par le Conseil d'administration de l'Unédic, début 2023 de faire évoluer en conséquence les paramètres de gestion du coussin de liquidité, notamment en augmentant son montant minimum à 2,5 milliards d'euros, en lien avec l'inflation sur la période.

Le montant du coussin de liquidité se définit désormais comme étant le montant le plus élevé entre :

- La somme de :
  - 100 % des décaissements prévisionnels (techniques et tiers) sur les 10 jours calendaires à venir, et
  - 100 % des échéances de dette obligataire long terme garanti par l'État (EMTN) et moyen terme (NEU MTN) sur les 10 jours calendaires à venir, et
  - 50 % des échéances de dette court terme (NEU CP) sur les 10 jours calendaires à venir ; ou
- 2,5 milliards d'euros.

1.3.4 – Financements bancaires – découverts

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié).

Aucune de ces lignes de découvert n'a été utilisée pour des montants significatifs lors de l'exercice 2025.

1.3.5 – Placements et disponibilités

Dans le cadre de sa gestion financière, l'Unédic place ses disponibilités en utilisant des supports liquides, peu risqués et en ligne avec sa démarche ESG.

En 2025, le coussin de liquidité était investi en fonction de règles prudentielles précises dans le respect des contraintes de liquidité et de diversification, tout en accompagnant la constitution progressive de la trésorerie au fil des mois :

- support de type :
  - compte au Trésor ;
  - compte bancaire ;
  - Sicav monétaire ;
  - Sicav de trésorerie longue ;
  - Sicav obligataire ;
- Support libre de tout droit d'entrée ou de sortie ;
- Une liquidité permettant de récupérer les avoirs placés sous 5 jours ;
- Un ratio d'emprise maximum de 10 % d'une Sicav ;
- Privilégier les investissements ESG parmi les supports disponibles dans la limite des contraintes de liquidité et de diversification ;
- Titres émis par des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales au sens de l'ACPR.

Pour rappel, faisant suite à la publication du document cadre d'émission sociale en mai 2020, l'Unédic s'est engagée sur la base du meilleur effort à placer ses liquidités sur des supports responsables. En conséquence, un suivi des fonds disposant du label ISR dispensé par le ministère de l'Économie et des Finances a été mis en place.

Depuis la fin d'année 2020, la totalité des réserves de liquidités de l'Unédic placées sur des supports monétaires l'était sur des fonds disposant du label ISR.

L'encours global des placements de l'Unédic en fin d'année 2025 est de 3,7 milliards d'euros (en légère baisse par rapport à fin 2024). L'encours moyen durant l'année a quant à lui été de 5,1 milliards d'euros.

Le taux de rémunération moyen de l'encours de placements et disponibilités en décembre 2025 s'établit à 2,38 % (contre 2,92 % fin 2024), en baisse du fait de la baisse des taux de marché mentionnée précédemment. La rémunération positive génère des produits financiers alors que la rémunération négative est comptabilisée en charges financières.

1.4 – Relation entre France Travail et l'Unédic

1.4.1 – Convention tripartite État-Unédic-France Travail du 30 avril 2024

Pour rappel, la convention tripartite entre l'État, l'Unédic et France Travail, prévue par la loi (art. L5312-3 du Code du travail), qui précise le cadre de la gouvernance de France Travail et fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur a été mise à jour le 30 avril 2024. Elle indique les ressources mises à la disposition de France Travail par l'État et l'Unédic et détermine les outils de pilotage de sa performance. Elle fixe trois orientations stratégiques à France Travail :

OBJECTIF 1 : Donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable
Ce premier objectif se décline en :
- Garantir que chaque personne à la recherche d'un emploi bénéficie rapidement d'un parcours d'accompagnement sans rupture, adapté à ses besoins et à sa situation, visant un retour à l'emploi durable ;
- Investir dans les compétences des demandeurs d'emploi et rendre plus efficace l'effort de formation professionnelle au service des entreprises ;
- Renouveler le cadre des droits et devoirs afin qu'il soit pleinement partagé par la personne accompagnée et qu'il contribue à accélérer son retour à l'emploi.

OBJECTIF 2 : Garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation au service de leur parcours de retour à l'emploi
Ce deuxième objectif se décline en :
- Assurer un haut niveau de qualité de l'indemnisation au service du retour à l'emploi ;
- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux allocations et aux aides ;
- Garantir le versement du juste montant des allocations.

OBJECTIF 3 : Aider les employeurs à recruter plus rapidement et plus durablement, et à diversifier leurs modes de recrutement
Ce troisième objectif se décline en :
- Augmenter le nombre d'employeurs accompagnés pour leur recrutement en allant au-devant de leurs besoins ;
- Intensifier l'accompagnement des entreprises tout au long de leur processus de recrutement en mobilisant les leviers de recrutement qui ont fait leurs preuves ;
- Améliorer la qualité et la pertinence des candidatures proposées aux recruteurs ;
- Garantir la transparence du marché du travail.

Les travaux du comité de performance et du comité de suivi (Cosui) ont permis d'aboutir à la définition des indicateurs de suivi de la performance de l'opérateur. Le Cosui a défini les cibles pour les indicateurs stratégiques lors de sa réunion du 29 janvier 2025. L'année 2025 a été consacrée au suivi des premiers résultats des nouveaux indicateurs, aux travaux d'audits menés sur certains indicateurs ainsi qu'aux travaux d'études visant à enrichir l'analyse des indicateurs.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et France Travail qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi et la Convention d'assurance chômage. L'article 8 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage fixe la contribution annuelle de l'Unédic au budget de France Travail à 11% des ressources de l'exercice n-2 de l'Unédic. La convention de trésorerie afférente à l'exercice 2025 a été signée le 30 janvier 2025.

Elle se traduit par une charge de gestion technique de 5 milliards d'euros sur l'exercice 2025, comptabilisée au compte de résultat.

France Travail assure, pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2025, les contributions perçues par France Travail, et reversées à l'Unédic sont comptabilisées pour 1,07 milliard d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides, versées aux demandeurs d'emploi, s'élèvent à 37 milliards d'euros. Une convention entre l'Unédic et France Travail organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle *(voir ci-dessous)*.

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à France Travail par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), avec une charge comptabilisée de 76 millions d'euros en 2025 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

1.4.2 – Convention bipartite Unédic-France Travail du 26 juin 2025

La nouvelle convention bipartite du 26 juin 2025 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à France Travail, à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi et le recouvrement des contributions d'assurance chômage relatives à certaines populations, notamment les frontaliers, les expatriés et les intermittents du spectacle. Cette convention encadre notamment les relations relatives à la prescription des règles d'Assurance chômage, aux dispositions comptables et financières, aux relations relatives aux instances paritaires régionales, aux travaux d'audit et de maîtrise des risques, aux échanges de données notamment à caractère statistiques, ou encore la coopération institutionnelle.

Cette convention permet de renforcer le partenariat entre l'Unédic et France Travail et d'assurer une meilleure coordination entre les services des deux organismes. Sa mise en œuvre doit également permettre à France Travail d'atteindre les objectifs stratégiques qui lui sont fixés par l'État et l'Unédic dans le cadre de la convention tripartite 2024-2027.

Cette convention a, par ailleurs, entraîné des travaux sur trois nouvelles conventions : un projet de convention Unédic-Médiateur national de France Travail-France Travail (dont les travaux sont en cours), un projet de convention de service Unédic-France Travail sur les sujets relatif aux données, et un projet de convention AGS-France Travail-Unédic relative au recouvrement par France Travail des cotisations dues par les employeurs de salariés intermittents du spectacle et expatriés au régime de garantie des créances des salariés (dont les travaux sont en cours de finalisation).

1.5 – Relations financières avec les opérateurs du recouvrement

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant les contributions d'assurance chômage et les cotisations au régime de garantie des créances des salariés : l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA, France Travail, la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2025 de contributions et autres financements s'élève à 45,07 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2024 représentait 44,96 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Urssaf Caisse nationale représente 95 % du montant des encaissements au titre de l'Assurance Chômage, ce qui représente 42,39 milliards d'euros.

La relation financière entre l'Urssaf Caisse nationale et l'Unédic est encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 30 septembre 2022 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs.

De même, une convention a été signée le 18 février 2025 par la CCMSA, l'Unédic, l'AGS et France Travail pour encadrer leurs relations comptables et financières.

La CCMSA et France Travail sont les deux plus importants opérateurs du recouvrement, après l'Urssaf Caisse nationale, ayant recouvré respectivement 1 milliard d'euros et 1,08 milliard d'euros en 2025.

En milliards d'euros	Urssaf Caisse nationale	CCMSA	France Travail	Autres	Total AC
Encaissements 2025	42,39	1,00	1,08	0,60	**45,07**
Poids en % du total	95 %	2 %	2 %	1 %	100 %

L'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la contribution salariale d'assurance chômage (2,40 %) depuis le 1er janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco).

Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a affecté à l'Unédic 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Urssaf Caisse nationale (art. L131-8, 2°, d du Code de la sécurité sociale). Ce taux n'a pas été modifié par les lois de financement de la sécurité sociale ultérieures.

Le montant de CSG sur les revenus d'activité affecté à l'Unédic représente un montant global de 17,6 milliards d'euros en 2025 contre 17,3 milliards d'euros en 2024 (y compris les produits à recevoir et net de la provision pour dépréciation des créances douteuses et de la provision pour réductions de produits).

Mécanismes d'exonération compensés par l'État

Depuis le 1er octobre 2019, la réduction générale a été étendue aux contributions d'assurance chômage. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient depuis le 1er janvier 2019.

La compensation de la perte de recette résultant de l'imputation de la réduction générale des cotisations sur la contribution patronale d'assurance chômage est assurée par l'Urssaf Caisse nationale, selon des modalités précisées par une convention Unédic-Acoss-CCMSA-Pôle emploi du 23 janvier 2019. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'UCN à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 1,10 % *(cf. 2.4.1.1 – Reversement des sommes dues)*.

La compensation était assurée de manière intégrale jusqu'en 2022. Depuis 2023, sous l'effet de l'article 16 de la loi du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, cette compensation est désormais assurée partiellement « dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du Travail, de la Sécurité sociale et du Budget » (art. L225-1-1, 7° bis du Code de la sécurité sociale).

En application de cet arrêté, publié le 28 décembre 2023, les montants annuels compensés au titre de l'imputation de la réduction générale sur la contribution patronale d'assurance chômage ont été et seront réduits dans les proportions suivantes (sous réserve de la publication d'un nouvel arrêté qui viendrait modifier ces montants) :

- 2 milliards d'euros en 2023 ;
- 2,6 milliards d'euros en 2024 ;
- 3,35 milliards d'euros en 2025 ;
- 4,1 milliards d'euros en 2026.

Le montant de la compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale de la réduction générale représente en 2025 un montant global de 1,6 milliard d'euros (y compris les produits à recevoir) contre 2,3 milliards d'euros en 2024, ce qui reflète la croissance du montant non compensé entre ces deux années.

Parmi les autres mesures d'exonérations spécifiques, on distingue les exonérations ciblées :

- loi pour le développement économique des Outre-Mer (Lodeom) ;
- aides à domicile ;
- saisonniers agricoles (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi TO-DE) ;
- entreprises d'armement maritime ;
- apprentis du secteur public ne relevant pas du secteur industriel et commercial.

Ces dispositifs d'exonération de cotisations patronales ont été étendus aux contributions d'assurance chômage par l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique.

La compensation par l'État auprès de l'Unédic de ces exonérations représente en 2025 un montant global de 424,5 millions d'euros. Les modalités de compensation sont définies dans une convention cadre du 1er mars 2019, signée par les services de l'État (Direction du Budget, DSS et les ministères responsables des programmes budgétaires), les opérateurs du recouvrement (UCN, CCMSA et France Travail) et l'Unédic, qui font depuis 2025 l'objet d'un renouvellement annuel par tacite reconduction.

1.6 – Revalorisation des allocations d'assurance chômage

Lors de sa réunion du 25 juin 2025, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 0,5 % à partir du 1er juillet 2025 pour :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation ;
- le plancher de l'alinéa 2 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Les salaires de référence ont également été revalorisés du même taux. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1er janvier 2025.

1.7 – Convention Cnav-Unédic-France Travail de partenariat du 18 juillet 2024

Le 18 juillet 2024, la Cnav, France Travail et l'Unédic ont signé une nouvelle convention de partenariat au bénéfice des demandeurs d'emploi en fin de carrière. Ce texte renforce la coopération entre les trois organismes afin de faciliter et sécuriser le passage du chômage à la retraite des demandeurs d'emploi indemnisés. Elle vise à simplifier les démarches des usagers en proposant des parcours fluides et adaptés pour lesquels ils bénéficieront d'une continuité de service de la part des deux régimes (assurance chômage et retraite), et à éviter les situations d'indus – trop-perçus liés au cumul involontaire d'une allocation chômage avec une pension de retraite.

Le nouveau parcours digital a été déployé pour l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés le 21 mai 2025. Sa généralisation à l'ensemble des demandeurs d'emploi est prévue pour 2026.

Un premier comité technique opérationnel s'est tenu le 12 mars 2025. Un comité stratégique s'est tenu le 7 juillet 2025 en présence des directeurs généraux des trois institutions, suivi d'un comité sommital en présence des présidences le 17 juillet 2025.

2. Principes, règles et méthodes comptables

2.1 – Principes généraux

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79).

Comme indiqué dans les faits marquants, l'exercice 2025 constitue la première application du règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, entré en vigueur au 1er janvier 2025. La mise en œuvre en 2025 de ce nouveau règlement constitue un changement de méthodes comptables (les incidences sont détaillées dans le § ci-dessous 2.2 Changement de méthode comptable).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la Convention du 15 novembre 2024, vu l'article L5422-9 du Code du travail relatif au financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Association Unédic comprennent les comptes des établissements : Unédic et ex-Délégation Unédic-AGS. L'établissement Délégation Unédic-AGS n'a plus d'activité propre depuis le 1er janvier 2024 mais il n'a pas été fermé afin de pouvoir enregistrer notamment les opérations comptables relatives à la convention de cession d'éléments matériels et immatériels, dans le cadre de la fin de délégation de services existante faisant suite à la signature de la nouvelle convention de gestion AGS-Unédic.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA, France Travail, l'Agence de services et de paiement (pour le volet activité partielle), la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

2.2 – Changement de méthode comptable

La présentation des comptes annuels de l'Unédic a été adaptée afin de se conformer aux nouvelles dispositions. Les principales modifications induites sont les suivantes :

1. Sont désormais comptabilisés en résultat exceptionnel uniquement les éléments suivants :

- les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel, étant précisé que :
  - **un événement est majeur** lorsque ses conséquences sont susceptibles d'exercer une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre. **Un événement inhabituel** est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
  - les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement ;
- les écritures comptables d'origine purement fiscale (les amortissements dérogatoires, etc.) ;
- les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales ;
- les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

2. Suppression de la technique de transfert de charges.

3. Présentation du montant de la dotation aux amortissements des frais d'émission des emprunts 2025 dans le résultat financier (alors qu'elle était classée dans le résultat d'exploitation préalablement à l'application du règlement).

L'incidence de ces modifications sur le comparatif 2024 et sur les comptes 2025 sont présentées dans le compte de résultat ci-contre :

BILAN AU 31/12/2025
COMPTE DE RÉSULTAT

					Retraitement du comparatif 2024		Évolutions 2025			
					Retraitement #791 transferts de charges GT au titre de 2024	Retraitement #791 transferts de charges GA	Réaffectation des transferts de charges selon leur nature		Résultat opérations cessions immob 2025 Exceptionnel en 2024 → Exploitation en 2025	Dotation aux amortissements de commission de frais d'emprunt Exploitation en 2024 → Financier en 2025
En millions d'euros	**Exercice 2025**	**Exercice 2024**	**Exercice 2024 certifié**	**Variation 2025/2024**			GT	GA		
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE										
Contributions et autres financements	45 209,5	44 997,7	44 997,7	0,5%						
Subventions État										
Autres produits gestion technique	369,6	344,4	23,2	7,3%	321,2		312,3			
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	18,6	29,5	29,5	- 36, 7%						
Transferts de charges gestion technique			321,9		- 321,9					
Total produits de gestion technique	**45 597,8**	**45 371,6**	**45 372,4**	**0,5%**	**-0,8**					
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE										
Allocations retour à l'emploi	32 123,7	32 580,0	32 580,0	- 1,4%						
Autres allocations	3 483,6	3 331,0	3 331,8	4,6%	- 0,8		- 0,9			
Aides au reclassement	1 276,0	1 064,9	1 064,9	19,8%						
Validation des points de retraite	2 427,6	2 488,4	2 488,4	- 2,4%						
Autres charges gestion technique	5 415,2	5 341,6	5 341,6	1,4%						
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	278,2	111,9	111,9	148,7%						
Total charges de gestion technique	**45 004,3**	**44 917,8**	**44 918,5**	**0,2%**	**- 0,8**					
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE	**593,4**	**453,8**	**453,8**	**30,8%**	**0,0**					
PRODUITS DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Prestations de services	2,2	2,4	2,4	- 6,0%						
Autres produits gestion administrative	7,0	0,8	0,8	766,5%					6,5	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2,1	1,1	1,1	81,1%						
Transferts de charges gestion administrative			1,8			- 1,8		6,5		
Total produits de gestion administrative	**11,3**	**4,3**	**6,1**	**161,3%**		**- 1,8**		**6,5**	**6,5**	
CHARGES DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Autres achats	0,2	0,2	0,2	4,2%						
Charges externes	16,4	16,0	17,7	2,9%		- 1,8		- 6,5		
Impôts, taxes et versements assimilés	2,1	2,4	2,4	- 11,3%						
Salaires et charges sociales	13,9	13,7	13,7	0,8%						
Autres charges gestion administrative	3,6	0,1	0,1	6398,5%					3,5	
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	1,6	12,1	12,1	- 87,1%						
Total charges de gestion administrative	**37,7**	**44,4**	**46,2**	**- 15,1%**		**- 1,8**		**- 6,5**	**3,5**	
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE	**- 26,4**	**- 40,1**	**- 40,1**	**- 34,1%**		**0,0**		**0,0**	**2,9**	
Total produits financiers	**165,6**	**262,4**	**262,4**	**- 36,9%**						
CHARGES FINANCIÈRES										
Intérêts et charges financières	729,6	785,1	785,1							
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	25,6	19,0	19,0							8,6
Différence négative de change										
Valeur comptable des immobilisations financières cédées										
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie										
Total charges financières	**755,2**	**804,1**	**804,1**							**8,6**
RÉSULTAT FINANCIER	**- 589,6**	**- 541,7**	**- 541,7**							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**0,2**	**0,2**	**- 100,0%**						
Impôts sur les sociétés et assimilés	0,0	0,6	0,6	- 91,4%						
TOTAL DES PRODUITS	**45 774,6**	**45 638,8**	**45 641,3**	**0,3%**						
TOTAL DES CHARGES	**45 797,2**	**45 767,1**	**45 769,7**	**0,1%**						
RÉSULTAT NET	**- 22,6**	**- 128,3**	**- 128,3**	**- 82,4%**						

2.3 – Prestations chômage

2.3.1 – Charges

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de France Travail pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Dans le cadre de cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice concerné, soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant aux mois de février et mars n+1, afférents à l'exercice n et antérieurs.

Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier n+1 car le fait générateur des aides à verser en deux tranches (telle l'ARCE qui représente 75 % des aides en 2025) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars n+1 soient imputables à l'exercice n.

2.3.2 – Dettes allocataires

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

2.3.3 – Créances sur les allocataires

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (trop-perçus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

Pour les trop-perçus inférieurs à 25 000 euros : la dépréciation est calculée selon une loi statistique projetant l'espoir de récupération des trop-perçus sur une période de 4 ans. La détermination des taux de dépréciation est effectuée sur une période de référence de 12 mois allant du 1er décembre n-1 au 30 novembre n. Ce taux a été appliqué sur le stock des trop-perçus à fin décembre.

Pour les trop-perçus unitairement supérieurs à 25 000 euros : le recensement et l'appréciation au cas par cas de la probabilité de recouvrement sont faits sur la base du stock à fin novembre n.

Dans ce cadre, les trop-perçus relatifs à des fraudes doivent être dépréciés à 100 % sauf si les informations disponibles font état d'une récupération à court terme. En cas d'impact significatif, une actualisation est demandée en janvier n+1 afin de tenir compte des opérations de décembre (éventuels nouveaux trop-perçus et mouvements en décembre pour le stock à fin novembre).

2.4 – Prestations d'activité partielle

Les charges liées à l'activité partielle – activité partielle et activité partielle de longue durée (entreprises ayant un accord avant le 31/12/2022) et activité partielle de longue durée-rebond – sont enregistrées en autres charges de gestion technique. Elles sont constituées des demandes d'indemnisation effectuées par les entreprises des heures chômées par leurs salariés pour des périodes d'emploi de l'année n, et de la rémunération brute de référence plafonnée de chaque salarié pour ladite période.

Les demandes d'indemnisation sont instruites par l'Agence de services et de paiement (ASP) au travers du réseau des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS, anciennement DIRECCTE), pour validation de la mise en paiement. L'ASP a mandat pour mettre en œuvre le versement des indemnisations pour activité partielle aux employeurs.

2.4.1 – Charges

Les charges d'activité partielle sont comptabilisées sur la base des factures mensuelles de l'ASP.

2.4.2 – Charges à payer et provisions

Le calcul des charges à payer est établi sur la base des demandes d'indemnisation des employeurs au titre des périodes d'emploi de l'année n et totalement instruites par les services de l'ASP entre janvier et février n+1.

Au regard de la comparaison entre, d'une part, le complément potentiel d'heures à indemniser au titre des périodes d'emploi de l'année n et, d'autre part, les charges réellement indemnisées précitées, une provision pour charges complémentaire a été comptabilisée au titre de l'exercice 2025 (15,7 millions d'euros).

Au bilan, les charges payées entre janvier et février n+1, rattachables à n, figurent dans les Autres dettes (9,8 millions d'euros au 31/12/2025).

2.5 – Contributions et autres financements

2.5.1 – Produits

Pour mémoire, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, – sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco.

Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss) (C. sec. soc., art. L131-8, 2°, d). Cette fraction de 1,47 % est restée stable depuis la LFSS pour 2019.

2.5.1.1 – MÉCANISMES D'EXONÉRATION COMPENSÉS PAR L'ÉTAT

La loi de financement de la sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1er octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient depuis le 1er janvier 2019. L'Urssaf Caisse nationale assure une compensation de la Réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'UCN à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 1,10 %.

La compensation de la réduction de la contribution d'assurance chômage était assurée de manière intégrale jusqu'en 2022. Depuis 2023, sous l'effet de l'article 16 de la LFSS pour 2024, cette compensation est désormais assurée « dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget » (C. sec. soc., art. L225-1-1, 7° bis).

En application de cet arrêté, publié le 28 décembre 2023, les montants annuels compensés au titre de l'imputation de la réduction générale sur la contribution patronale d'assurance chômage ont été et seront réduits dans les proportions suivantes (sous réserve de la publication d'un nouvel arrêté qui viendrait modifier ces montants) :

- 2 milliards d'euros en 2023 ;
- 2,6 milliards d'euros en 2024 ;
- 3,35 milliards d'euros en 2025 ;
- 4,1 milliards d'euros en 2026.

Parallèlement, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, apprentis, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées.

2.5.1.2 – REVERSEMENT DES SOMMES DUES (CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS RECOUVRÉES PAR L'URSSAF CAISSE NATIONALE)

En application du b) du 5° de l'article L225-1-1 du Code de la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 2022 les sommes reversées à l'Unédic au titre du recouvrement par l'Urssaf Caisse nationale des contributions qui leur sont affectées, correspondent aux montants dus par les employeurs, après application d'un taux forfaitaire fixé par arrêté au regard du risque de non-recouvrement d'une partie de ces sommes. Ce système est appelé « reversement des sommes dues » (RSD).

Les sommes dues par les employeurs correspondent à celles déclarées par leurs soins et intégrées dans le système d'information des organismes de recouvrement, ainsi que celles liées à des opérations de contrôle ou de fiabilisation à l'initiative des organismes. Elles correspondent donc au montant des produits constatés par les organismes dans leur comptabilité.

Le taux d'abattement pour risque de non-recouvrement est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Il est déterminé à partir du taux moyen de non-recouvrement observé à fin n+3, suivant la période d'emploi à l'origine des créances n, sur une période de 10 ans sur une segmentation de la population des employeurs cohérente avec la structure des recettes reversées. Ainsi, compte tenu des règles de redevabilité des contributions affectées, le calcul du taux d'abattement pour risque de non-recouvrement correspond au taux de non-recouvrement moyen observé pour les cotisations patronales des employeurs du secteur privé. Ce taux fait l'objet d'une révision quinquennale conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'arrêté du 8 août 2022 sur les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L225-1-1 du Code de la sécurité sociale a fixé ce taux à 1,1% pour l'attributaire Unédic.

Un taux de frais de gestion de 0,1%, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est également appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

Parallèlement, ces frais de non-recouvrement sont appliqués sur les sommes compensées à l'Unédic par l'Urssaf Caisse nationale du fait de l'imputation de la réduction générale de cotisations sur la contribution patronale d'assurance chômage selon un cadre fixé par une convention Unédic-Acoss-CCMSA-Pôle emploi précisant les modalités de ladite compensation.

Malgré la non-compensation partielle mentionnée au point précédent résultant de l'article 16 de la LFSS pour 2024, l'Urssaf Caisse nationale a appliqué ce taux de non-recouvrement sur la base d'une compensation intégrale, hors minorations (2 milliards en 2023, 2,6 milliards d'euros en 2024 et 3,35 milliards d'euros en 2025). L'article 24 XVI de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a opéré une clarification, à compter du 1er janvier 2025, de l'assiette des frais de non-recouvrement sur les sommes compensées par l'Urssaf caisse nationale à l'Unédic au titre de la réduction générale des cotisations patronales. Les produits de la gestion technique correspondent ainsi, d'une part, aux contributions et d'autre part, aux autres financements.

Les créances correspondant aux restes à recouvrer dus aux attributaires à la date de bascule dans le mécanisme de reversement des sommes dues, prévu par l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, ont fait l'objet d'une compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale. Les modalités de règlement des créances et leur montant sont détaillés au § 2.4.2.1 « Rappel des dispositions de la compensation par l'Urssaf Caisse nationale des créances constatées avant le passage au mécanisme de reversement des sommes dues ».

2.5.1.3 – CONTRIBUTIONS

Il s'agit des contributions principales et particulières que les employeurs sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de France Travail et de France Travail Services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les DSN reçues au mois de janvier n+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février n+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.

Ces contributions sont complétées des montants de réductions générales et d'exonérations spécifiques compensées par l'Urssaf Caisse nationale et les ministères.

2.5.1.4 – AUTRE FINANCEMENT (CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ)

L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a affecté à l'Unédic 1,47% de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Urssaf Caisse nationale (art. L131-8, 2°, d du Code de la sécurité sociale). Ce taux n'a pas été modifié par les lois de financement de la sécurité sociale ultérieures.

Le produit comptable de CSG est comptabilisé net de charges et de provisions transmises par l'opérateur Urssaf Caisse nationale.

2.5.2 – Créances sur les affiliés

2.5.2.1 – RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA COMPENSATION PAR L'URSSAF CAISSE NATIONALE DES CRÉANCES CONSTATÉES AVANT LE PASSAGE AU MÉCANISME DE REVERSEMENT DES SOMMES DUES

Pour rappel, l'article 12 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, prévoyait que les créances correspondant aux restes à recouvrer dus aux attributaires à la date de bascule dans le mécanisme de reversement des sommes dues, prévu par l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, fassent l'objet d'une compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale, et que les modalités de règlement des créances, notamment leur échelonnement, soient fixées par convention.

Conformément à ces dispositions un avenant à la convention entre l'Urssaf Caisse nationale, l'Unédic, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs a été signé le 20 octobre 2022.

Le montant à compenser encadré par cet avenant correspondait à la valeur estimée recouvrable des créances à la date de bascule dans le nouveau mécanisme de reversement.

Cette compensation a été versée en totalité (soit environ 667 millions d'euros, dont 33 millions d'euros pour l'AGS) en octobre 2022.

L'avenant contient également une clause concernant les créances ayant fait l'objet de reports de paiement dans le cadre des mesures d'accompagnement à la crise sanitaire qui représentent une valeur nette comptable au 31 décembre 2021 de 480 millions d'euros.

Cette clause a été activée en 2025 et a abouti à une valorisation complémentaire de 67 millions d'euros au profit de l'Unédic (dont 3,3 millions d'euros pour l'AGS). Un acompte de 50 millions d'euros (dont 2,47 millions d'euros pour l'AGS) a été versé à l'Unédic le 15 décembre 2025, le paiement du solde, soit 17 millions d'euros (dont 0,85 million d'euros pour l'AGS) a été versé le 11 mars 2026.

2.5.2.2 CRÉANCES SUR LES AUTRES AFFILIÉS

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés (hors cas particulier de l'Urssaf Caisse nationale) qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques. Le taux de dépréciation est communiqué par les opérateurs.

2.5.2.3 CONTRIBUTIONS RESTANT À RECEVOIR

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février n+1, afférents aux exercices précédent et antérieurs.

2.5.3 – Affiliés créditeurs

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

2.5.4 – Créances sur l'Urssaf Caisse nationale

À la suite du passage au reversement des sommes dues et à la compensation des créances antérieures au 1er janvier 2022 évoqués supra, les créances restantes envers l'Urssaf Caisse nationale à la clôture de l'exercice concernent exclusivement les produits à recevoir. Ces produits à recevoir, déterminés par l'opérateur, concernent les contributions d'assurance chômage, la CSG sur les revenus d'activité et la réduction générale.

2.6 – Autres éléments

2.6.1 – Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement ANC 2014-03 (version 2025) relatif au Plan comptable général modifié par le règlement ANC n° 2022-06 du 5 novembre 2022.

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériel informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

2.6.2 – Engagements sociaux

Compte tenu des dispositions de sa convention d'entreprise, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- dispositions de la convention d'entreprise : exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté ;
- détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3 % selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (61 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3 % inflation incluse) ;
- utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant à l'indice iBoxx Corporate Bonds AA 10+ arrondi au quartile soit 3,96 %, contre 3,40 % pour l'exercice 2024.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période, y compris les incidences des changements d'hypothèses.

2.6.3 – Résultat exceptionnel

Le règlement ANC 2022-06 sur la modernisation des états financiers prévoit une nouvelle définition du résultat exceptionnel. À compter du 1er janvier 2025, sont comptabilisés en résultat exceptionnel uniquement les éléments suivants :

- les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel, étant précisé que :
  - un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'exercer une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre,
  - un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- les écritures comptables d'origine purement fiscale (les amortissements dérogatoires, etc.) ;
- les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales ;
- les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

Les opérations de cessions d'actifs immobilisés qui étaient auparavant classées dans le résultat exceptionnel, sont donc à compter du 1er janvier 2025 comptabilisées dans le résultat de gestion administrative à hauteur de 6,5 millions d'euros en produits de gestion administrative et 3,5 millions d'euros en charges de gestion administrative *(cf. tableau des incidences dans le § 2.2 « Changement de méthode comptable »)* soit un résultat net sur les opérations de cessions d'immobilisation de 3 millions d'euros en 2025. Ces dernières étaient de 0,2 million d'euros en 2024 et figuraient donc dans le résultat exceptionnel.

2.7 – Relations financières avec les tiers

2.7.1 – Le mandat de gestion pour le compte de l'AGS

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des salariés (AGS) est un organisme patronal instauré par l'article 2 de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail et qui a commencé son activité en 1974. Il assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations des employeurs (article L3253-18 du Code du travail). Ce taux de cotisation est fixé à 0,25 % depuis le 1er juillet 2024 (décision du Conseil d'administration de l'AGS du 18 juin 2024). Le recouvrement de ces cotisations est assuré par l'Acoss et encadré par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 30 septembre 2022 *(cf. 1.5 – Relations financières avec les opérateurs du recouvrement)*.

De 1996 à 2023, la gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires était assurée par la délégation Unédic AGS (DUA), établissement spécifique de l'Unédic, en lien avec les instances de l'AGS. Au 1er janvier 2024, l'ensemble des collaborateurs et des activités de la Délégation Unédic AGS a été transféré vers l'AGS.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L3253-14 du Code du travail relatif à l'obligation de conclure une convention de gestion avec l'Unédic, une nouvelle convention Unédic-AGS a été signée le 27 juin 2023 afin de préciser les missions exercées par l'Unédic pour le compte du régime AGS, à compter du 1er janvier 2024 de la manière suivante.

2.7.1.1 – LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DES SALAIRES

En tant qu'institution de garantie contre le risque de non-paiement des salaires et indemnités (article L3253-14, alinéa 4 du Code du travail), l'Unédic suit l'activité et l'équilibre technique du régime de garantie des salaires.

À cet effet, sa gouvernance – bureau et/ou conseil d'administration – est destinataire des avis et propositions formulés par le comité paritaire de pilotage de la présente convention.

L'Unédic peut diligenter tout audit portant sur le respect de la finalité du régime, notamment sur les activités exercées par l'AGS relatives à l'équilibre financier du régime pouvant poser un risque au regard de la solidarité financière. Les modalités d'intervention sont fixées en concertation avec l'AGS.

2.7.1.2 – LA GESTION DE CERTAINES FONCTIONS AGS DÉLÉGUÉES À L'UNÉDIC

L'Unédic met en œuvre, sur délégation de gestion de l'AGS, les missions suivantes :

- la gestion de la trésorerie globale du régime ;
- le suivi du recouvrement des cotisations ;
- l'élaboration des prévisions de gestion technique.

La rémunération de l'Unédic pour l'ensemble des fonctions déléguées est établie sur la base d'un budget annuel proposé par l'Unédic et validé par le Conseil d'administration de l'AGS.

S'agissant de la trésorerie du régime, les services de l'Unédic :

- mettent à disposition de l'AGS les fonds nécessaires à la conduite de son activité technique et administrative sur la base d'appels de fonds réguliers et justifiés ;
- gèrent les fonds du régime de garantie des salaires, acceptation du mandat dont la stratégie de placement arrêtée par le CA de l'AGS. Cette acceptation passe par la proposition d'outils et de produits financiers qui répondent à l'horizon d'investissement et à la gestion du risque financier souhaité par l'AGS ;
- ouvrent, à ce titre, les comptes auprès de partenaires financiers selon la stratégie de placement définie par le CA de l'AGS, après mise en concurrence selon la procédure en vigueur, procèdent ainsi au placement des fonds disponibles sur les supports financiers autorisés et effectuent les arbitrages nécessaires répondant à la stratégie financière du régime de garantie des salaires ;
- rendent régulièrement compte aux instances statutaires de l'AGS de la réalisation des placements, de leur objectif de performance ainsi que de leur performance constatée. Les fonds revenant au régime, momentanément non placés, ne donnent pas lieu à rémunération par l'Unédic.

Les services de l'Unédic prélèvent sur la trésorerie du régime les sommes correspondant au budget de l'AGS et procèdent au virement adéquat.

S'agissant des éléments servant à l'arrêté des comptes du régime, les services de l'Unédic :

- fournissent, chaque année, à l'AGS, les éléments dont ils disposent dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées pour l'établissement du bilan et du compte de résultat du régime de garantie de salaires.

S'agissant du suivi de trésorerie (recettes de gestion technique relevant du recouvrement des cotisations, encours de la trésorerie globale, performance des investissements réalisés pour le compte de l'AGS), les services de l'Unédic :

- fournissent, chaque mois, à l'AGS, un état des cotisations encaissées au cours du mois précédent ;
- tiennent, à la disposition de l'AGS, les éléments analytiques correspondants.

À compter de l'exercice comptable 2024, ces nouvelles dispositions ont été mises en application, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombaient.

2.7.2 – Participation des allocataires au financement des retraites complémentaires

Les Directions régionales de France Travail prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'Agirc-Arrco, l'Ircantec, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ainsi que, depuis le 1er janvier 2024, la Caisse monégasque de retraite complémentaire (CMRC).

2.7.3 – Prélèvement à la source des allocataires

Depuis le 1er janvier 2019, France Travail prélève et comptabilise chaque mois le prélèvement à la source des allocataires. Ce précompte est ensuite reversé le mois suivant à la DGFIP. Ceci se traduit par une dette fiscale à la clôture correspondant à un mois de prélèvement à la source.

2.7.4 – Coordination communautaire des régimes d'Assurance chômage

Le règlement européen 883/2004 précise les modalités de remboursement des allocations chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de la Communauté européenne.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.

3. Événements post-clôture

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont à signaler :

3.1 – Poursuite du déploiement de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

La Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er janvier 2025 *(voir ci-avant au point 1.1.2)*, mais la mesure d'abaissement de la condition minimale d'affiliation à 152 jours travaillés (au lieu de 182 jours) pour les personnes n'ayant jamais été indemnisées au titre de l'ARE durant les vingt dernières années (« primo-entrants ») avait été exclue de l'agrément par le Premier ministre, pour défaut de base légale permettant la détermination de conditions spécifiques d'affiliation pour les primo-entrants.

Suite à l'ajout d'une base légale à l'article L5422-2-2 du Code du travail (article 9 de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des ANI en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social) et la publication du texte d'application (décret n° 2026-214 du 28 mars 2026 relatif à la durée minimale d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage), la mesure a été agréée par arrêté du 28 mars 2026 concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi « primo-entrants » pour une application de la mesure pour les fins de contrats de travail à compter du 1er avril 2026.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA, France Travail, l'Agence de services et de paiement (pour le volet activité partielle), la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

3.2 – Avenant n° 2 à la Convention du 15 novembre 2024

Après la remise au Parlement le 22 juillet 2025 d'un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, le Premier ministre François Bayrou a adressé aux partenaires sociaux un document de cadrage le 8 août 2025. En application de l'article L5422-25 alinéa 2 du Code du travail, les partenaires sociaux ont été invités à modifier par avenant la Convention du 15 novembre 2024 en fonction de plusieurs objectifs d'évolution des règles d'indemnisation d'assurance chômage et d'une nouvelle trajectoire financière à respecter. Initialement, le document de cadrage avait fixé comme terme de délai de négociation le 15 novembre 2025.

Par courrier du 14 novembre 2025, les partenaires sociaux ont fait part de leur intention d'engager une négociation interprofessionnelle sur les contrats courts (conformément à leur engagement formulé dans l'avenant n° 2 du 27 mai 2025 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage) et de faire évoluer les règles d'indemnisation d'assurance chômage concernant les ruptures conventionnelles. En réponse, le ministre du Travail et des Solidarités Jean-Pierre Farandou a adressé une lettre aux partenaires sociaux le 29 novembre 2025 pour les inviter à négocier sur les règles d'indemnisation associées aux ruptures conventionnelles individuelles avec un objectif d'au moins 400 millions d'euros d'économies par an et en année pleine sur la durée restante de la convention pour le régime d'assurance chômage et le souhait d'un accord conclu avant la fin du mois de janvier.

Par courrier du 8 janvier 2026, les partenaires sociaux ont communiqué deux calendriers de négociation, le premier portant sur une réforme des règles d'indemnisation d'assurance chômage, le second sur les contrats courts. En réponse, le Premier ministre Sébastien Lecornu a confirmé par courrier du 27 janvier 2026 le retrait du document de cadrage du 8 août 2025.

À l'issue de la dernière séance de négociation sur l'assurance chômage du 25 février 2026, les partenaires sociaux ont conclu un accord (avenant n° 3 du 25 février 2026 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage) dont les modalités ont été détaillées par un avenant n° 2 du 10 avril 2026 à la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

Cet avenant prévoit :

- en cas d'ouverture de droits à la suite d'une rupture conventionnelle individuelle un plafonnement de la durée d'indemnisation à 15 mois pour les demandeurs d'emploi de moins de 55 ans (au lieu de 18 mois actuellement) ou 20,5 mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 55 ans (au lieu de 22,5 mois actuellement, et 27 mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 57 ans), un accompagnement renforcé et intensif de la part de France Travail et une possibilité de demande de prolongation de l'indemnisation sur décision de France Travail (ou, en cas de refus de France travail, de l'instance paritaire régionale). La loi n° 2026-470 du 11 juin 2026 portant transposition de l'avenant a apporté une base légale (par une modification de l'article L5422-2° du Code du travail) à l'adaptation de la durée d'indemnisation en fonction du motif de rupture conventionnelle individuelle ;
- des adaptations liées aux nouvelles mesures de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (suspension de la réforme des retraites, création d'un congé supplémentaire de naissance).

Sous réserve de l'agrément de l'avenant par le Premier ministre, ces nouvelles règles devraient s'appliquer à compter du 1er septembre 2026, à l'exception des dispositions relatives au congé de naissance qui sont applicables aux congés de naissance pris à compter du 1er juillet 2026.

3.3 – Activité partielle

Un décret n° 2026-35 du 29 janvier 2026 a relevé le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable versée aux employeurs (ainsi qu'à Mayotte, par le décret n° 2026-52 du 3 février 2026), à compter du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, un décret n° 2026-158 du 4 mars 2026 a relevé le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée rebond (ainsi qu'à Mayotte), à compter du 1er janvier 2026.

Des travaux de préparation d'une possible refonte de la convention seront menés dans le courant de l'année 2026.

3.4 – Pilotage et financement du contrat de sécurisation professionnelle

Trois conventions liant l'État, l'Unédic et France Travail, relatives aux modalités de financement et de mise en œuvre du CSP, pourraient faire l'objet d'évolution. Le cas échant, les discussions entre l'État et les partenaires sociaux devraient notamment porter sur le financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires CSP.

En effet, depuis 2020, l'État ne participe plus au financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP. Ce désengagement de l'État sur la formation fait à la suite de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a modifié le schéma de gestion et de financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP – suppression du FPSPP et évolution des organismes paritaires collecteurs agréés (Opca).

En vue de « compenser » la baisse des financements de l'État, le budget de France Travail a été mobilisé, compte tenu de la majoration d'un point de la contribution globale de l'Unédic au budget de France Travail au titre du « renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi » (11 % des recettes de l'Unédic, contre 10 % antérieurement), résultant du décret du 26 juillet 2019 et maintenue dans la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage *(cf. 1.1.2 – Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage)*.

Il est précisé, qu'à ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), lequel est réparti entre État et Unédic – en pratique, le financement par l'État est nul puisqu'il n'y a pas de reste à charge.

Un groupe de travail technique entre les services de l'État et les services de l'Unédic a été initié en 2024. Un diagnostic a été coconstruit avec les différents acteurs sur les territoires et des pistes d'actions en vue de la redynamisation du pilotage ont pu être partagées aux partenaires sociaux. Les travaux se poursuivent en 2026.

3.5 – Convention CCMSA-Unédic-AGS-France Travail

Une convention a été signée le 18 février 2025 par la CCMSA, l'Unédic, l'AGS et France Travail pour encadrer leurs relations financières et comptables.

Cette convention sera complétée par un avenant encadrant le passage au système de reversement sur la base des sommes dues afin d'appliquer le même système que l'Urssaf Caisse nationale à la CCMSA, dont l'entrée en vigueur a été décalée au 1er janvier 2027 (article 38 VI de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026).

3.6 – Émissions d'obligations

Pour l'année 2026, l'État a accordé sa garantie à hauteur de 10 milliards d'euros (article 158 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026), conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration de l'Unédic du 25 juin 2025 à partir des prévisions financières alors disponibles. Cette garantie a été formellement fixée par arrêté du 19 février 2026 à 10 milliards d'euros au titre des emprunts obligataires de l'Unédic *(cf. 1.3.1 – Emprunts obligataires et bancaires)*.

En début d'année 2026, le contexte macroéconomique et géopolitique s'est progressivement tendu. Les tensions géopolitiques au Moyen-Orient et leurs répercussions sur les marchés internationaux ont en effet affecté l'environnement dans lequel l'Unédic réalise ses émissions de dettes, notamment à travers une volatilité accrue des prix de l'énergie, des taux de change et des marchés financiers. Cette situation s'est traduite par une hausse de la volatilité sur les marchés de taux et par un renchérissement des conditions de financement de l'Unédic depuis le début de l'exercice 2026. À titre d'illustration, le taux de l'OAT française à 10 ans (FRTR 3,5 % 25/11/2035), référence pour les émissions de l'Unédic, est passé d'environ 3,22 % le 27 février (soit à la veille du le conflit déclenché le 28 février) à 3,88 % le 27 mars, soit une hausse de 67 points de base en l'espace de seulement un mois. Entre début mars et fin mai, le taux de l'OAT française à 10 ans évolue à un taux moyen de 3,64 %, tout en restant particulièrement volatil. Cette hausse soudaine des taux entraîne une augmentation du coût des opérations de financement réalisées sur cette période.

Malgré cet environnement moins favorable, l'Unédic a poursuivi la mise en œuvre de son programme de financement. Elle a ainsi réalisé deux émissions obligataires via le programme EMTN, toutes deux bénéficiant de la garantie explicite de l'État, pour un montant total de 8 milliards d'euros.

Les trois émissions obligataires réalisées en mars, en avril, puis en mai 2026 pour des montants respectifs de 3,5 milliards d'euros, 3 milliards d'euros, puis 1,5 milliard d'euros illustrent la capacité de l'Unédic à mobiliser des volumes significatifs de financement.

Dans un environnement pourtant marqué par la volatilité, ces opérations ont été exécutées à des conditions proches de celles de l'État français : l'écart de taux (« spread ») a été fixé pour ces trois opérations à 9 points de base au-dessus des obligations assimilables du Trésor français.

	Montant de l'émission (en M€)	Maturité	OAT (1)	Spread* vs OAT (2)	Taux réel de financement (1+2)
EMTN 38.1	3 500	10 ans	3,678 %	+9bp**	3,768 %
EMTN 39.1	3 000	6 ans	3,216 %	+9bp**	3,306 %
EMTN 40.1	1 500	15 ans	4,025 %	+9bp**	4,115 %
Total	**8 000**			**Taux moyen pondéré**	**3,660 %**

* Spread : écart de taux.
** bp : point de base, traduction de *basis point* (anglais). 1 point de base représente un centième de point de pourcentage c'est-à-dire 0,01%.
Source : Unédic, données issues de la sous-direction des finances et de la trésorerie.

4. Analyse du bilan

4.1 – Analyse de l'actif du bilan

4.1.1 – Actif immobilisé

4.1.1.1 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

16 sites ont été cédés au cours de l'exercice. Les plus-values réalisées sont de 2,9 millions d'euros.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2025 sont présentés ci-après :

VARIATIONS DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2025

En millions d'euros	(1) Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	(2) Acquisitions et créations	(3) Cessions ou mises hors service	(4) Transferts	(5)=(1)+(2)-(3)+(4) Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	**4,7**	**0,7**	**–**	**–**	**5,3**
Total des immobilisations corporelles (B)	**52,5**	**0,4**	**21,4**	**–**	**31,6**
Immobilier : terrains, constructions et agencements	49,1	0,0	21,3	–	27,8
Autres immobilisations corporelles	3,4	0,4	0,0	–	3,8
Immobilisations corporelles en cours	–	–	–	–	–
Total (A+B)	**57,2**	**1,1**	**21,4**	**-**	**36,9**

VARIATIONS DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS EN 2025

En millions d'euros	(1) Amortissements à l'ouverture de l'exercice	(2) Augmentations Dotations	(3) Diminutions cessions et mises hors service	(4) Transferts	(5)=(1)+(2)-(3)+(4) Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	**2,2**	**0,7**	**–**	**–**	**2,9**
Total des immobilisations corporelles (B)	**42,3**	**0,7**	**17,8**	**–**	**25,2**
Immobilier : constructions et agencements	39,9	0,5	17,8	–	22,5
Autres immobilisations corporelles	2,4	0,3	0,0	–	2,7
Total (A+B)	**44,5**	**1,5**	**17,8**	**–**	**28,1**

De plus, un test de dépréciation a été réalisé sur les immeubles et aménagements dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable. La dépréciation inscrite à l'actif qui était de 1,3 million d'euros au 31 décembre 2024, a fait l'objet d'une reprise de dépréciation d'un montant de 1,2 million d'euros compte tenu des cessions réalisées au cours de l'exercice 2025.

4.1.1.2 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Ce poste, d'un montant de 9 millions d'euros comprend essentiellement les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction.

4.1.2 – Actif circulant

4.1.2.1 – CRÉANCES

La valeur brute du poste « Allocataires débiteurs » présente une augmentation de 1,46 % par rapport à l'exercice précédent : 2 039 millions d'euros en 2025 contre 2 010 millions d'euros en 2024.

Cette variation se justifie principalement par les trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

a) Allocataires débiteurs – Écarts sur les trop-perçus des allocataires

Les mouvements afférents aux écarts sur les trop-perçus par les allocataires de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
Écarts sur trop-perçus allocataires avances & acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	**1 969,8**	**1 969,7**	**0,01%**
Détection des trop-perçus Assurance chômage (B)	1 151,5	1 236,4	- 6,87 %
Remboursement et récupération (C)	- 922,1	- 967,1	- 4,65 %
ANV et perte sur trop-perçus (D)	- 205,8	- 269,2	- 23,55 %
Avances et acomptes versés (E)	6,1	6,0	1,67 %
Avances et acomptes récupérés (F)	- 5,6	- 6,0	- 6,67 %
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)	**1 993,7**	**1 969,8**	**1,21%**
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 1 582,3	- 1 554,3	1,80 %
Taux de provisionnement (H)/(G)	79,36 %	78,91%	0,57 %
Valeur nette comptable (I) = (G)+(H)	**411,5**	**415,5**	**- 0,96 %**

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision s'établissant à 79,36 % de la créance, en augmentation de 0,57 % par rapport à celle de l'exercice 2024.

b) Allocataires débiteurs – Paiements par avance

Les mouvements afférents aux écarts sur les paiements par avance de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
Écarts sur les paiements par avance à l'ouverture de l'exercice (A)	**40,4**	**41,5**	**- 2,65 %**
Détection des trop-perçus Assurance chômage (B)	193,7	194,9	- 0,62 %
Remboursement et récupération (C)	- 194,2	- 196	- 0,92 %
ANV et perte sur trop-perçus (D)	0	0	–
Avances et acomptes versés (E)	0	0	–
Avances et acomptes récupérés (F)	0	0	–
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)	**39,9**	**40,4**	**- 1,24 %**
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 20,3	- 21,7	- 6,45 %
Taux de provisionnement (H)/(G)	50,84 %	53,71 %	- 5,34 %
Valeur nette comptable (I) = (G)+(H)	**19,6**	**18,7**	**4,81 %**

Le risque de non-récupération des écarts sur les paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 50,84 % de la créance, en diminution de 5,34 % par rapport à l'exercice 2024.

c) Affiliés et autres financeurs

Les contributions brutes et autres financements restant à recouvrer au 31 décembre 2025 s'élèvent à 5 404,3 millions d'euros dont 5 230,1 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage.

Le montant des créances au titre de l'Assurance chômage se décompose en :

En millions d'euros	2025	% total AC	2024	% total AC	Variation 2025/2024
Contributions principales	2 659,3	50,85 %	2 719,7	53,70 %	- 2,22 %
Autre financement (CSG)	1 619,4	30, 96%	1 594,2	31,48 %	1,58 %
Contributions particulières	888,3	16,98 %	697,5	13,77 %	27,35 %
Produits accessoires	63,1	1,21 %	53,2	1,05 %	18,52 %
Total	**5 230,1**		**5 064,6**		**3,27 %**

Ces créances des affiliés et autres financeurs se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2026 pour un montant de 4 523,6 millions d'euros (hors réduction générale et dont AGS pour 168,9 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 880,7 millions d'euros (dont AGS pour 5,3 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 678,2 millions d'euros (dont AGS pour 3,2 millions d'euros) portant les contributions nettes et autres financements à recouvrer au 31 décembre 2025 à 4 726,1 millions d'euros.

Cette provision pour dépréciation des créances est en augmentation de 23,85 % par rapport à celle à fin 2024 qui s'élevait à 547,6 millions d'euros (dont AGS pour 3 millions d'euros).

À part le cas spécifique évoqué supra de l'Urssaf Caisse nationale passé au mécanisme de reversement des sommes dues, la provision reste calculée, par chacun des autres opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures. Les dépréciations de créances à la clôture de l'exercice concernent principalement France Travail et la CCMSA dont les créances sont respectivement provisionnées pour 631,3 millions d'euros et 45,5 millions d'euros (dont 3,2 millions d'euros pour l'AGS).

d) État

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés : ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

Au 31 décembre 2025, l'État reste devoir à l'Unédic 31,7 millions d'euros répartis sur les dispositifs d'exonérations suivants :

Exonération LODEOM (Outre-mer)	25,2 millions d'euros
Exonération Armateurs (Écologie)	2 millions d'euros
Exonération Aide à domicile (Travail)	3,3 millions d'euros
Exonération Apprentis (Travail)	1,2 million d'euros

4.1.2.2 – DÉBITEURS DIVERS

Ce poste, d'un montant de 499,7 millions d'euros, net de provisions pour dépréciation, comprend principalement :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
Remboursement à recevoir des États membres de l'UE des allocations des demandeurs d'emploi transfrontaliers	307,2	281,5	**9,13 %**
Créance sur l'Agence de services et de paiement (activité partielle)	17,4	9,3	**87,10 %**
Créances affiliés à recevoir des opérateurs France Travail, CCSS Monaco, CCMSA et CPS St-Pierre-et-Miquelon	126,5	78,7	**60,74 %**
Créances sur l'Urssaf Caisse nationale sur le dispositif de reversement des sommes dues (y compris Mayotte)	24,3	63,8	**- 61,91 %**
Créances sur l'Urssaf Caisse nationale sur la compensation de la Réduction générale et de la CSG Activité	23,4	0,0	

4.1.2.3 – VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Ce poste, d'un montant de 2 582,8 millions d'euros, correspond à des Sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

Stock VMP au 01/01/2025	Acquisitions en 2025	Cessions en 2025	Stock VMP au 31/12/2025
2 784,5 M€	89 662,7 M€	89 864,4 M€	2 582,8 M€

4.1.2.4 – DISPONIBILITÉS BANCAIRES

Ce poste, d'un montant de 1 111,6 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

4.1.3 – Frais d'émission des emprunts obligataires

Ce poste, d'un montant de 41,5 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires (NEU MTN) qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

En millions d'euros	Commissions et frais étalés	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Commissions totalement amorties sur les emprunts échus en 2025	Amortissements cumulés au 31/12/2025	Solde Commissions sur emprunt au 31/12/2025
Année de libération	**(a)**	**(b)**	**(c)**	**(d)**	**(e)=(b)+(c)-(d)**	**(f)=(a)-(d)-(e)**
2015	7,8	7,1	0,3	5,3	2,1	0,4
2016	4,8	4,1	0,5	–	4,6	0,2
2017	9,4	6,0	0,8	–	6,7	2,6
2018	4,2	2,3	0,4	–	2,7	1,5
2019	4,6	2,3	0,4	–	2,7	1,9
2020	32,2	15,5	3,5	–	19,0	13,2
2021	20,0	6,5	1,8	–	8,3	11,7
2022	1,8	0,4	0,2	–	0,6	1,1
2023	1,8	0,3	0,2	–	0,5	1,3
2024	1,8	0,1	0,2	–	0,3	1,5
2025	6,5	–	0,5	–	0,5	6,0
Total Charges à repartir	**94,7**	**44,7**	**8,6**	**5,3**	**48,0**	**41,5**

4.1.4 – Primes de remboursement

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

En millions d'euros	Montant prime émission	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Primes émission totalement amorties sur les emprunts échus en 2025	Amortissements cumulés au 31/12/2025	Solde Prime émission au 31/12/2025
Année de libération	**(a)**	**(b)**	**(c)**	**(d)**	**(e)=(b)+(c)-(d)**	**(f)=(a)-(d)-(e)**
2015	48,1	44,5	1,6	34,9	11,2	2,0
2016	20,6	18,1	2,1	–	20,2	0,4
2017	18,6	11,8	1,5	–	13,3	5,3
2018	12,2	6,3	1,0	–	7,3	4,9
2019	15,2	8,8	1,5	–	10,3	4,9
2020	26,1	10,1	2,2	–	12,4	13,7
2021	41,8	13,0	3,5	–	16,6	25,3
2022	7,9	2,0	0,8	–	2,7	5,2
2023	2,6	0,4	0,3	–	0,7	1,9
2024	5,8	0,4	0,5	–	0,9	4,9
2025	24,8	–	2,0	–	2,0	22,8
Total Prime émission	**223,7**	**115,5**	**17,0**	**34,9**	**97,6**	**91,2**

4.1.5 – Comptes de régularisation

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 57,5 millions d'euros se rapportant à la gestion administrative.

4.2 – Analyse du passif du bilan

4.2.1 – Situation nette

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2025, est négative à hauteur de 58 370,5 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

Situation nette au 31 décembre 2024	- 58 347,9 millions d'euros
Résultat déficitaire de l'exercice 2025	-22,6 millions d'euros
Situation nette au 31 décembre 2025	-58 370,5 millions d'euros

4.2.2 – Provisions pour risques et charges

Ce poste, d'un montant total de 218 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- la provision pour litiges des affiliés de l'Urssaf Caisse nationale pour 206,3 millions d'euros ;
- la provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales de France Travail pour 5,2 millions d'euros ;
- les provisions pour engagements sociaux :
  - provision pour indemnités de départ à la retraite (IDR) pour un montant de 2,9 millions d'euros,
  - provision pour médailles du travail pour 0,6 million d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés à la gestion administrative pour 1 million d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés au personnel pour 1,6 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2025 est présentée dans le tableau ci-après :

En millions d'euros	Solde d'ouverture	Dotation	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
Urssaf Caisse nationale & France Travail	97,5	114,7	0,7		**211,5**
Charges de Personnel	1,9		0,3		**1,6**
Autres charges GA	1,0				**1,0**
IDR	3,3		0,4		**2,9**
Médaille du travail	0,7		0,1		**0,6**
Total	**104,4**	**114,7**	**1,5**		**217,6**

4.2.3 – Emprunts et dettes financières

L'évolution du financement au cours de l'année 2025 est la suivante :

En millions d'euros	Solde d'ouverture	Dont intérêts courus 2024	Complément financement 2025	Remboursement financement 2025	Solde de clôture	Dont intérêts courus 2025
Emprunts obligataires	47 063,90	163,9	4 000,0	3 000,0	**48 097,5**	197,5
Emprunts Éts de crédit (NEU CP)	12 356,0	–	55 066,0	56 428,0	**10 994,0**	–
Bons à moyen terme négociables (BMTN)	–	–	–	–	**–**	–
Titres négociables à moyen terme (NEU MTN)	4 000,4	0,4	–	–	**4 000,4**	0,4
Encours bancaires courants	–	–	–	–	**–**	–
Total Financements	**63 420,3**	**164,3**	**59 066,0**	**59 428,0**	**63 091,9**	**197,9**

4.2.3.1 – EMPRUNTS OBLIGATAIRES

La dette obligataire du programme EMTN s'élève à 47 900 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2025.

En millions d'euros

Émissions	Montant	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
15.1	1 250	21/10/2015	21/10/2027	1,25 %
15.2	750	04/05/2016		
17.1	2 000	03/03/2016	03/03/2026	0,63 %
17,2	250	20/06/2017		
19.1	2 000	28/03/2017	28/03/2027	1,25 %
19.2	250	31/08/2017		
19.3	1 000	20/10/2021		
20.1	1 750	20/04/2017	20/04/2032	1,50 %
20.2	750	30/08/2017		
21.0	1 000	30/05/2018	25/05/2033	1,25 %
21.1	1 000	29/05/2019		
22.1	1 250	01/10/2018	25/05/2028	0,88 %
22.2	750	31/03/2020		
23.0	1 500	20/03/2019	20/03/2029	0,50 %
23.2	1 000	21/10/2021		
24.1	1 250	05/03/2020	05/03/2030	0,00 %
24.2	150	01/12/2021		
25.1	4 000	17/06/2020	25/11/2029	0,25 %
26.1	2 000	16/07/2020	16/07/2035	0,25 %
26.2	1 500	04/11/2020		
27.1	3 000	15/10/2020	25/11/2028	0,00 %
28.1	2 500	19/11/2020	19/11/2030	0,00 %
29.1	3 000	16/02/2021	25/05/2034	0,10 %
30.1	3 000	01/04/2021	25/05/2031	0,01 %
31.1	2 000	23/06/2021	25/05/2036	0,50 %
32.1	2 000	27/07/2021	25/11/2031	0,01 %
33.1	1 000	17/05/2022	25/11/2032	1,75 %
34.1	1 000	04/05/2023	25/04/2033	3,13 %
35.1	1 000	02/05/2024	25/11/2034	3,13 %
36.1	2 000	19/03/2025	25/11/2033	3,38 %
37.1	2 000	02/05/2025	25/05/2035	3,25 %
Total	**47 900**			

S'y ajoute un montant de 198 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

4.2.3.2 – EMPRUNTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET FINANCEMENTS DIVERS

Le montant total de ce poste s'élève à 10 994 millions d'euros, correspondant à l'encours du programme de dette court terme NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2025 :

Stock au 01/01/2025	Émissions en 2025	Remboursements en 2025	Stock au 31/12/2025
12 356,0 M€	55 066,0 M€	56 428,0 M€	10 994,0 M€

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

Au cours du 1er trim. 2026	Au cours du 2e trim. 2026	Au cours du 3e trim. 2026	Au cours du 4e trim. 2026	Total
7 579,0 M€	1 541,0 M€	914,0 M€	960,0 M€	**10 994,0 M€**

4.2.3.3 – NEU MTN

À la clôture 2025, l'Unédic a un encours de 4 000 millions d'euros de NEU MTN.

Émissions	Montant en M€	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
7	4 000	25/05/2020	25/11/2026	0,100 %

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 0,4 million d'euros.

En synthèse

Échéances des Emprunts Obligataires et NEU MTN	Échéance à 1 an au plus	Échéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Échéance à plus de 5 ans
51 900 M€	6 250 M€	20 650 M€	25 000 M€

4.2.3.4 – CONCOURS BANCAIRES COURANTS

Néant à la clôture des comptes 2025.

4.2.4 – Les autres dettes

4.2.4.1 – DETTES DES AFFILIÉS

Ce poste, à hauteur de 354,5 millions d'euros, correspond, pour 340,1 millions d'euros, aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

S'ajoute à ce montant, celui de 14,4 millions d'euros, en faveur de l'Urssaf Caisse nationale, sur le dispositif de la compensation de la Réduction générale. Ce solde correspond à la différence entre les produits à recevoir, au 31 décembre 2025, diminués des acomptes déjà perçus par l'Unédic.

4.2.4.2 – DETTES ALLOCATAIRES ET COMPTES RATTACHÉS

Ce poste d'un montant total de 3 090,2 millions d'euros correspond, pour l'essentiel, au retour de titres allocataires pour 7,4 millions d'euros et aux allocations à payer pour 3 082,7 millions d'euros qui se composent des éléments suivants :

- du mois de décembre 2025, payées aux allocataires en janvier 2026, pour 3 104,4 millions d'euros et 31,2 millions d'euros d'aides au reclassement ;
- au titre de l'année 2025 payées en février et mars 2026 pour un montant de 71,7 millions d'euros ;
- sous déduction du précompte retraite pour un montant de 126,2 millions d'euros.

4.2.4.3 – DETTES FISCALES ET SOCIALES

Ce poste d'un total de 140,1 millions d'euros comprend principalement :

- les congés, primes de vacances et 13e mois provisionnés à hauteur de 1,4 million d'euros ;
- les précomptes allocataires restant à payer soit 55,1 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2025 ;
- le prélèvement à la source allocataires restant à payer, soit 81,9 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2025 ;
- les autres dettes fiscales et sociales pour 1,7 million d'euros.

4.2.4.4 – DETTES FOURNISSEURS

Le montant de 3,6 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2025, se divise en deux rubriques :

Fournisseurs de biens et services	3,455 millions d'euros
Fournisseurs d'immobilisations	0,183 million d'euros

4.2.4.5 – AUTRES DETTES

Ce poste comprend les dettes vis-à-vis de l'État, des caisses de retraite, de l'AGS et les dettes diverses soit, au total 913,2 millions d'euros contre 710,2 millions d'euros en 2024.

En millions d'euros	2025	2024
État	**49,3**	**52,3**
Exonération ciblée Apprentis	0,0	0,2
Exonération ciblée TO-DE	0,9	1,9
Exonération ciblée Aide à domicile	0,0	18,9
Exonération Crise sanitaire	25,3	26
Dépenses allocataires CEE à payer	23,1	4,7
Impôt sur les sociétés	0,0	0,6
Créditeurs divers	**863,9**	**657,9**
Compte courant AGS	2,1	0,0
Créances affiliées AGS nettes (provision de 3,2 M€)	171,9	168
Caisse de retraite Agirc-Arrco	316,3	360,7
Autres caisses de retraite (8,9 M€/Ircantec, 0,9 M€/CNBF 2024 et 2025, 7 M€/CMRC, 4,9 M€/CRPNPAC)	21,7	23
Provision pour dépenses allocations CEE à payer	10,6	15,2
Charges à payer et provision pour charge d'activité partielle	25,6	21,6
Autres charges à payer	0,3	0,4
Contribution 11% France Travail abondée en 2025	315,4	0
Soldes dus à l'Urssaf Caisse nationale sur dispositifs CSG Activité et Réduction générale	0	69
Total	**913,2**	**710,2**

a) État

Les exonérations ciblées

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel, au titre des périodes d'emploi de l'année, aux ministères concernés : ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

L'exonération crise sanitaire

L'Unédic reste devoir à l'État, représenté par la Direction de la Sécurité sociale, 25,3 millions d'euros dans le cadre du financement de la compensation des exonérations spécifiques de cotisations et contributions sociales des entreprises, des travailleurs indépendants et des artistes auteurs affectés par la crise sanitaire (convention du 23/10/2020 entrée en vigueur le 01/08/2020).

Dépenses allocataires CEE à payer (EESSI)

L'Unédic reste devoir 23 millions d'euros (contre 4,7 millions d'euros en 2024) aux États Membres, au titre de factures reçues et non encore réglées au 31 décembre 2025, dont 16 millions à la Bulgarie.

Ce dernier montant s'explique par :

- une forte augmentation, à partir du second semestre 2023, des demandes de remboursements pour des ressortissants bulgares, liées à des contrats courts dans des secteurs spécifiques à forte intensité de main-d'œuvre ;
- une accumulation des demandes, entre 2024 et 2025, qui ont été temporairement bloquées par des contraintes techniques dans le système d'information de France Travail Services qui en opère la gestion pour le compte de l'Unédic.

L'impôt sur les sociétés

Le montant de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2025 s'élève à 0,05 million d'euros contre 0,6 million d'euros en 2024, en forte diminution due à la baisse significative des revenus sur capitaux (loyers et intérêts sur livrets ordinaires).

4.2.5 – Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance concernent la différence entre le taux d'intérêt contractuel et la valeur des coupons sur emprunts obligataires et sur NEU MTN pour un solde de 156,2 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

En millions d'euros	Montant Produits financiers	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Reprise sur les emprunts remboursés en 2025	Amortissements cumulés au 31/12/2025	Solde Produits constatés d'avance 31/12/2025
Année de libération	**(a)**	**(b)**	**(c)**	**(d)**	**(e)=(b)+(c)-(d)**	**(f)=(a)-(d)-(e)**
2016	25,3	19,9	2,3	–	22,2	3,1
2017	36,9	21,9	2,8	–	24,7	12,2
2019	61,2	24,5	4,4	–	28,8	32,4
2020	172,6	77,0	17,7	–	94,7	77,8
2021	106,6	57,9	18,1	–	76,0	30,7
2022	–	–	–	–	–	–
2023	–	–	–	–	–	–
2024	–	–	–	–	–	–
2025	–	–	–	–	–	–
Total Produits constatés d'avance	**402,7**	**201,2**	**45,3**	**–**	**246,5**	**156,2**

5. Analyse du compte de résultat

					Retraitement du comparatif 2024		Évolutions 2025			
					Retraitement #791 transferts de charges GT au titre de 2024	Retraitement #791 transferts de charges GA	Réaffectation des transferts de charges selon leur nature		Résultat opérations cessions immob 2025 Exceptionnel en 2024 → Exploitation en 2025	Dotation aux amortissements de commission de frais d'emprunt Exploitation en 2024 → Financier en 2025
En millions d'euros	Exercice 2025	Exercice 2024	Exercice 2024 certifié	Variation 2025/2024			GT	GA		
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE										
Contributions et autres financements	45 209,5	44 997,7	44 997,7	0,5%						
Subventions État										
Autres produits gestion technique	369,6	344,4	23,2	7,3%	321,2		312,3			
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	18,6	29,5	29,5	- 36, 7%						
Transferts de charges GT			321,9		- 321,9					
Total produits de GT	**45 597,8**	**45 371,6**	**45 372,4**	**0,5%**	**-0,8**					
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE										
Allocations retour à l'emploi	32 123,7	32 580,0	32 580,0	- 1,4 %	0,0					
Autres allocations	3 483,6	3 331,0	3 331,8	4,6%	- 0,8		- 0,9			
Aides au reclassement	1 276,0	1 064,9	1 064,9	19,8%						
Validation des points de retraite	2 427,6	2 488,4	2 488,4	- 2,4%						
Autres charges gestion technique	5 415,2	5 341,6	5 341,6	1,4%						
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	278,2	111,9	111,9	148,7%						
Total charges de GT	**45 004,3**	**44 917,8**	**44 918,5**	**0,2%**	**- 0,8**					
RÉSULTAT DE GT	**593,4**	**453,8**	**453,8**	**30,8%**	**0,0**					
PRODUITS DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Prestations de services	2,2	2,4	2,4	- 6,0%						
Autres produits gestion administrative	7,0	0,8	0,8	766,5%					6,5	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2,1	1,1	1,1	81,1%						
Transferts de charges GA			1,8			- 1,8		6,5		
Total produits de GA	**11,3**	**4,3**	**6,1**	**161,3%**		**- 1,8**		**6,5**	**6,5**	
CHARGES DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Autres achats	0,2	0,2	0,2	4,2%						
Charges externes	16,4	16,0	17,7	2,9%		- 1,8		- 6,5		
Impôts, taxes et versements assimilés	2,1	2,4	2,4	- 11,3%						
Salaires et charges sociales	13,9	13,7	13,7	0,8%						
Autres charges gestion administrative	3,6	0,1	0,1	6398,5%					3,5	
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	1,6	12,1	12,1	- 87,1%						
Total charges de GA	**37,7**	**44,4**	**46,2**	**- 15,1%**		**- 1,8**		**- 6,5**	**3,5**	
RÉSULTAT DE GA	**- 26,4**	**- 40,1**	**- 40,1**	**- 34,1%**		**0,0**		**0,0**	**2,9**	
Total produits financiers	**165,6**	**262,4**	**262,4**	**- 36,9%**						
CHARGES FINANCIÈRES										
Intérêts et charges financières	729,6	785,1	785,1							
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	25,6	19,0	19,0							8,6
Différence négative de change										
Valeur comptable des immobilisations financières cédées										
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie										
Total charges financières	**755,2**	**804,1**	**804,1**							**8,6**
RÉSULTAT FINANCIER	**- 589,6**	**- 541,7**	**- 541,7**							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**-**	**0,2**	**0,2**	**- 100,0%**						
Impôts sur les sociétés et assimilés	0,0	0,6	0,6	- 91,4%						
TOTAL DES PRODUITS	**45 774,6**	**45 638,8**	**45 641,3**	**0,3%**						
TOTAL DES CHARGES	**45 797,2**	**45 767,1**	**45 769,7**	**0,1%**						
RÉSULTAT NET	**- 22,6**	**- 128,3**	**- 128,3**	**- 82,4%**						

5.1 – Gestion technique

Le résultat de la gestion technique, au 31 décembre 2025 est bénéficiaire de 593 millions d'euros contre un résultat positif de 454 millions d'euros au 31 décembre 2024.

La première application du règlement ANC n° 2022-06 a conduit à supprimer le recours aux transferts de charges. Les opérations sont comptabilisées selon leur nature en diminution des charges ou en produits :

- les opérations relatives aux refacturations aux affiliés sont dorénavant comptabilisées en « autres produits de gestion technique » pour 321 millions d'euros en 2025. Sur la présentation du compte de résultat 2025, la colonne 2024 a été modifiée : 321 millions d'euros de refacturations aux affiliés initialement enregistrées en transferts de charges ont été reclassés en « Autres produits de gestion technique » portant ce poste à 344,4 millions d'euros au 31/12/2024.
- les transferts de charges relatifs aux remboursements de dispositifs par l'État sont dorénavant ventilés en diminution des allocations selon la nature des charges remboursées pour 0,9 million d'euros en 2025. Les transferts de charges correspondant s'élevaient à 0,8 million d'euros en 2024.

					Retraitement du comparatif 2024		Évolutions 2025		
					Retraitement #791 transferts de charges GT au titre de 2024	Retraitement #791 transferts de charges GA	Réaffectation des transferts de charges selon leur nature	Résultat opérations cessions immob 2025 Exceptionnel en 2024 → Exploitation en 2025	Dotation aux amortissements de commission de frais d'emprunt Exploitation en 2024 → Financier en 2025
En millions d'euros	**Exercice 2025**	**Exercice 2024**	**Exercice 2024 certifié**	**Variation 2025/2024**			GT	GA	
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE									
Contributions et autres financements	45 209,5	44 997,7	44 997,7	0,5%					
Subventions État	-	-	-						
Autres produits gestion technique	369,6	344,4	23,2	7,3%	321,2		312,3		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	18,6	29,5	29,5	- 36, 7%					
Transferts de charges GT			321,9		- 321,9				
Total produits de GT	**45 597,8**	**45 371,6**	**45 372,4**	**0,5%**	**-0,8**				
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE									
Allocations retour à l'emploi	32 123,7	32 580,0	32 580,0	- 1,4 %	0,0				
Autres allocations	3 483,6	3 331,0	3 331,8	4,6 %	- 0,8		- 0,9		
Aides au reclassement	1 276,0	1 064,9	1 064,9	19,8 %					
Validation des points de retraite	2 427,6	2 488,4	2 488,4	- 2,4 %					
Autres charges gestion technique	5 415,2	5 341,6	5 341,6	1,4 %					
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	278,2	111,9	111,9	148,7 %					
Total charges de GT	**45 004,3**	**44 917,8**	**44 918,5**	**0,2 %**	**- 0,8**				
RÉSULTAT DE GT	**593,4**	**453,8**	**453,8**	**30,8 %**	**0,0**				

L'augmentation du résultat technique est de l'ordre de 140 millions d'euros, s'explique par l'augmentation des produits de gestion technique (+ 226,2 millions d'euros) atténuée par la hausse des charges de gestion technique de 86,6 millions d'euros, comme suit :

En millions d'euros	**2025**	**2024**	**Variation en M€ 2025/2024**	**Variation en % 2025/2024**
Produits de gestion technique (1)	45 597,75	45 372,40	225,35	0,50 %
Charges de gestion technique (2)	45 004,31	44 918,5	85,81	0,19 %
Résultat de la gestion technique (1-2)	**593 ,44**	**453,90**	**139,54**	**30,74 %**

5.1.1 – Produits

5.1.1.1 – CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS

Le produit des contributions et autres financements au titre de l'exercice 2025 est en augmentation de 0,47 % par rapport à 2024 :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
Contributions principales	26 795,70	27 060,00	**- 0,98 %**
Autres financements	17 598,04	17 275,66	**1,87 %**
Contributions particulières	815,77	662,05	**23,22 %**
Total	**45 209,51**	**44 997,71**	**0,47 %**

La hausse des contributions principales, des contributions des collectivités territoriales, de Mayotte et celles des A8-A10) ne suffit pas à compenser l'impact de la minoration appliquée sur la compensation de la Réduction générale, portée à 3,31 milliards d'euros nets en 2025 (3,35 milliards diminués de l'abattement de 1,1% pour 36,85 millions d'euros) contre 2,6 milliards d'euros en 2024, portant l'évolution totale à - 0,98 %.

Les autres financements correspondent à la fraction de la CSG activité destinée à l'assurance chômage. Cette dernière enregistre une augmentation de 1,9 % par rapport à 2024 qui s'explique par l'évolution du rendement de la CSG sur revenus d'activités collectée par le réseau des Urssaf.

L'augmentation importante des contributions particulières s'explique essentiellement par la variation de la participation financière des affiliés au préavis CSP, qui est passée de 641 millions d'euros en 2024 à 799 millions d'euros en 2025.

5.1.1.2 – AUTRES PRODUITS

	Autres produits		Transfert de charges (suppression 2025/règlement ANC n°2022-06)	
En millions d'euros	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Convention de gestion	5,55	0,00	–	–
Majorations de retard, pénalités affiliés	14,37	13,15	–	–
Autres produits allocataires	3,4	5,54	–	–
Produits accessoires sur Autres financements (CSG Activité)	12,66	4,55	–	–
Refacturation des frais de gestion	41,42	–	Autres produits	40,67
Remboursement des prestations CEE 883/2004	279,59	–		268,16
Remboursement prestations Art. L12-35	12,61	–		12,35
TOTAL	**369,60**	**23,24**	**0,00**	**321,18**

5.1.1.3 – REPRISE NETTE DE PROVISIONS

Le montant total des reprises de provisions est de 18,64 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre 29,5 millions d'euros en 2024.

En millions d'euros	Reprise 2025	Reprise 2024	Variation 2025/2024
Provision R&C Urssaf Caisse nationale	0,0	8,08	**- 100,00 %**
Provision R&C Allocataires France Travail	0,71	1,89	**- 62,43 %**
Provision sur créances douteuses Affiliés	1,09	4,8	**- 77,29 %**
Provision sur trop-perçus allocataires	0,02	0,02	**- 25,91 %**
Provision sur créances EESSI	16,82	14,67	**14,66 %**
TOTAL	**18,64**	**29,46**	**- 36,73 %**

5.1.1.4 – TRANSFERT DE CHARGES

La première application du règlement ANC n° 2022-06 a conduit à supprimer le recours aux transferts de charges. Les opérations sont comptabilisées selon leur nature en diminution des charges ou en produits *(cf. tableau §5.1)*.

5.1.2 – Charges

Le total des charges de gestion technique est en augmentation de 0,19 % (+ 86,5 millions d'euros) à hauteur de 45 004 millions d'euros en 2025 contre 44 918 millions en 2024. Pour rappel, la variation de ces mêmes charges était de 6,29 % (2 657 millions d'euros) entre 2024 et 2023.

	Charges		Variation 2025/2024	Transfert de charges (suppression 2025/règlement ANC n° 2022-06)	
En millions d'euros	**2025**	**2024**		**2025**	**2024**
Allocations retour à l'emploi	33 842,13	34 391,94	- 1,60 %	–	–
Autres allocations	1 765,20	1 519,06	16,20 %	Autres alloc.	- 0,76
Aides au reclassement	1 275,99	1 064,95	19,82 %	–	–
Validation des points de retraite	2 427,64	2 488,37	- 2,44 %	–	–
Autres charges de gestion technique	5 415,15	5 341,58	1,38 %	–	–
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	278,20	111,86	148,70 %	–	–
Total	**45 004,31**	**44 917,76**	**0,19 %**	**0,00**	**- 0,76**

Cette variation, en 2025, s'explique par les principaux postes suivants :

- une augmentation de 270 millions d'euros des dépenses relatives aux allocations et aides des demandeurs d'emploi en CSP, les entrées à France Travail en CSP ayant augmenté de près de + 7 % entre 2024 et 2025 ;
- une augmentation de 17,7 % des dépenses relatives à l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) soit 143,77 millions d'euros ;
- une augmentation de 40 millions d'euros de l'Aide aux allocataires arrivant en fin de droits (AFD) qui représentait 27,8 millions d'euros en 2024 contre 67,5 millions d'euros en 2025 ;
- une augmentation de 164, 32 millions d'euros de la contribution financière de 11 %, versée par l'Unédic à France Travail et, déterminée sur la base des encaissements de l'exercice 2023 ;
- une augmentation de 8,1 % (5,68 millions d'euros) du montant de la prise en charge par l'Unédic, des frais d'accompagnement, par des opérateurs externes à France Travail, des demandeurs d'emploi en CSP. Ce poste est corrélé au nombre d'entrées en CSP, en 2025, évoqué précédemment ;
- les dotations aux provisions pour risques et charges ainsi que celles portant sur les créances contentieuses des affiliés enregistrent une augmentation de 183,3 millions d'euros.

En revanche, on note une diminution de certaines dépenses de gestion technique dont les plus significatives sont :

- les allocations de retour à l'emploi et les allocations de retour à l'emploi formation diminuent de 549,8 millions d'euros entre 2024 et 2025 et, par voie de conséquence, les contributions retraite diminuent à hauteur de 60,7 millions d'euros ;
- les dépenses d'activité partielle, de l'ordre de 82,4 millions d'euros en 2024, atteignent un montant de 60,9 millions d'euros en 2025 soit une baisse de 21,5 millions d'euros ;
- la constatation de créances affiliées en admissions en non-valeur (ANV) et en pertes est en diminution de 14 millions d'euros en 2025 ;

- les prescriptions et passages en pertes de trop-perçus allocataires diminuent de 63,4 millions entre 2025 et 2024 ;
- les dotations sur dépréciation des trop-versés aux allocataires sont en diminution de 12,8 millions d'euros en 2025 ;
- les créances portant sur la refacturation, aux États membres, des allocations des frontaliers, font l'objet, en 2025, d'une dotation de 5,4 millions d'euros contre 9,5 millions en 2024 soit une baisse de 4,1 millions d'euros.

5.1.2.1 – ALLOCATIONS

La charge globale d'allocations est en diminution de 0,92 % en 2025 sur la base du détail suivant :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
ARE	32 123,7	32 580,0	**- 1,4 %**
ARE Formation	1 718,4	1 811,9	**- 5,16 %**
ASR ASP	1 745,1	1 503,7	**16,05 %**
Autres	20,1	16,1	**24,84 %**
Total	**35 607,3**	**35 911,7**	**- 0,92 %**

Les charges par allocations résultent de la prise en compte :

- des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice ;
- de la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus ;
- de la reprise de provision constatée, en 2025, pour allocations à payer de l'exercice précédent et des exercices antérieurs ;
- du complément de charges représenté par la provision constatée pour les allocations payées début 2026 pour des périodes de l'année 2025 ou antérieures.

En millions d'euros	Allocations payées en 2025	Détection trop-perçus 2025	Allocations 2025 payées en 2026	Reprise allocations 2024 payées en 2025	Charges de l'exercice
ARE	33 458,39	- 1 257,24	2 842,54	- 2 919,97	**32 123,72**
ARE Formation	1 775,17	- 51,38	168,83	-174,21	**1 718,41**
ASR ASP	1 756,36	- 26,61	161,56	-146,26	**1 745,05**
Autres	19,50	- 0,20	3,22	- 2,37	**20,15**
Total	**37 009,42**	**- 1 335,43**	**3 176,15**	**- 3 242,8**	**35 607,33**

Pour mémoire, l'allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'allocation spécifique de reclassement et de l'allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1er septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'allocation de sécurisation professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 33,4 milliards d'euros en 2025 contre 33,8 milliards d'euros en 2024, soit une diminution de 1,18 % qui s'explique :
  - baisse de la durée d'indemnisation liée à la mise en place de la réforme de la contracyclicité applicable depuis le 1er avril 2024 ;
  - la modification de la fréquence de calcul (quotidien → mensuel) soit une économie de 5 à 6 jours d'indemnisation/an et réduit le niveau des dépenses. Le nombre de journées indemnisées moyennes baisse de 1,67 %.
- les paiements au titre de l'ARE Formation (dont cotisations sociales de 104,4 millions d'euros) ont représenté un montant de 1,77 milliards d'euros en 2025 contre 1,88 milliards en 2024, soit une diminution de 5,85 % ;

- les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP (hors prime CSP) ont représenté un montant de 1756,36 millions d'euros en 2025 contre 1499,2 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de 17,15 % qui s'explique par la hausse du nombre d'allocataires de 11,5 % sur 1 an en raison de la remontée des défaillances d'entreprise (entraînant mécaniquement une hausse du nombre de jours payés de 10,95 %) couplée à une hausse du taux journalier de 4,57 %.

5.1.2.2 – AIDES AU RECLASSEMENT

Les aides au reclassement s'élèvent à 1276 millions d'euros en 2025 contre 1065 millions d'euros en 2024 et se décomposent de la façon suivante :

En millions d'euros	2025	2024	Variation 2025/2024
IDR – Indemnité différentielle reclassement ASP	7,03	5,30	**32,64 %**
ARCE - Aide reprise création d'entreprise	956,18	812,50	**17,68 %**
Primes Contrat de Sécurisation Professionnelle 2015	243,56	217,80	**11,83 %**
Aide allocation fin de droits	67,56	27,80	**143,02 %**
Autres aides	1,66	1,60	**3,12 %**
TOTAL	**1 275,99**	**1 065,0**	**19,81 %**

L'ARCE (Aide à la reprise et à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 956,18 millions d'euros soit 74,94 % du total des aides.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la prime du contrat de sécurisation professionnelle.

5.1.2.3 – VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Ce poste correspond au coût couvert par l'Unédic de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 427,6 millions d'euros en 2025 par rapport à 2 488,4 millions d'euros en 2024. Cette diminution est corrélée à celle des dépenses d'allocations.

- Le 26 juin 2025, l'Unédic et la fédération Agirc-Arrco ont signé une nouvelle convention de financement des points de retraite complémentaire acquis par les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage. Cette convention porte sur la mise en œuvre de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.
- Le 30 octobre 2025, l'Unédic et la Caisse nationale des barreaux français ont signé une nouvelle convention de financement des points de retraite complémentaire des avocats salariés se retrouvant au chômage. Cette convention porte sur la mise en œuvre de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.
- L'Unédic et la Caisse de retraite du personnel naviguant professionnel ont signé, en 2025, avec une prise d'effet au 1er janvier 2025, une nouvelle convention de financement des points de retraite complémentaire des personnels navigants de l'aéronautique civile se retrouvant au chômage. Cette convention porte sur la mise en œuvre de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

En millions d'euros	2025
Agirc-Arrco	3 735,57
Ircantec	101,88
Autres caisses (CRPNPAC – CNBF - CMRC)	13,08
TOTAL CAISSES DE RETRAITE	**3 850,53**
Participation des salariés (précompte)	- 1 422,89
Validation des points de retraite	**2 427,64**

5.1.2.4 – AUTRES CHARGES DE GESTION TECHNIQUE

Ce poste d'un montant de 5 415,15 millions d'euros enregistre une augmentation de 73,57 millions d'euros par rapport à 2024.

Cette variation, en 2025, s'explique par les principaux postes suivants :

	Autres charges		Variation 2025/2024	Changement méthode comptable (règlement ANC n° 2022-06)	
En millions d'euros	2025	2024		2025	2024
ANV, prescriptions et pertes affiliés	30,67	44,67	- 31,34 %	–	–
ANV sur trop-perçus allocataires, prescriptions et pertes	205,92	269,29	- 23,53 %	–	–
Contribution 11 % versée à France Travail	4 984,43	4 820,11	3,41 %	–	–
Frais de fonctionnement du CSP 2015	75,76	70,08	8,11 %	–	–
Frais de contrôle facturés par les opérateurs	0,13	0,11	18,18 %	–	–
Allocations des frontaliers payées aux États membres	15,85	14,18	11,78 %	–	–
Dépenses d'activité partielle	60,89	82,44	- 26,14 %	–	–
Frais de gestion du recouvrement	41,45	40,69	1,87 %	–	–
Perte de change sur facturation des États membres	0,02	–	–	–	–
Autres charges	0,03	0,01	86,29 %	–	–
TOTAL	**5 415,15**	**5 341,58**	**1,38 %**	**0,00**	**0,00**

5.1.2.5 – DOTATIONS AUX PROVISIONS

Le total des dotations est égal à 278,2 millions d'euros et se décompose, pour l'essentiel, comme suit :

En millions d'euros	Dotation 2025	Dotation 2024	Variation 2025/2024
Provision R&C Urssaf Caisse nationale	113,01	0,0	
Provision R&C Allocataires France Travail	1,70	0,20	**750 %**
Autre provision pour R&C	0,03	0,0	
Provision sur créances douteuses Affiliés	131,49	62,75	**109,55 %**
Provision sur trop-perçus allocataires	26,57	39,41	**- 32,58 %**
Provision sur créances EESSI	5,40	9,50	**- 43,16 %**
TOTAL	**278,20**	**111,86**	**148,7 %**

5.2 – Gestion administrative

Le résultat de la gestion administrative est déficitaire de 26 millions d'euros en 2025 contre 40 millions d'euros en 2024.

La première application du règlement ANC n° 2022-06 a conduit à supprimer le recours aux transferts de charges. Les opérations sont comptabilisées selon leur nature en diminution des charges ou en produits.

Le résultat de gestion administrative 2024 comprenait un transfert de charge de 1,75 million d'euros principalement composés des transferts de charges liés à l'activation des frais d'émission d'emprunt.

Compte tenu de la disparition du mécanisme de transfert de charges, ils ont été réaffectés en diminution des charges de gestion administrative dans le comparatif 2024.

En 2025, les frais d'émission relatifs aux emprunts obligataires émis sur l'exercice s'élèvent à 6,5 millions d'euros. Ils ont été activés et viennent donc en diminution des charges externes pour le même montant.

					Retraitement du comparatif 2024		Évolutions 2025			
					Retraitement #791 transferts de charges GT au titre de 2024	Retraitement #791 transferts de charges GA	Réaffectation des transferts de charges selon leur nature		Résultat opérations cessions immob 2025 Exceptionnel en 2024 → Exploitation en 2025	Dotation aux amortissements de commission de frais d'emprunt Exploitation en 2024 → Financier en 2025
En millions d'euros	**Exercice 2025**	**Exercice 2024**	**Exercice 2024 certifié**	**Variation 2025/2024**			GT	GA		
PRODUITS DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Prestations de services	2,2	2,4	2,4	- 6,0 %						
Autres produits gestion administrative	7,0	0,8	0,8	766,5 %					6,5	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2,1	1,1	1,1	81,1 %						
Transferts de charges GA			1,8			- 1,8		6,5		
Total produits de GA	**11,3**	**4,3**	**6,1**	**161,3 %**		**- 1,8**		**6,5**	**6,5**	
CHARGES DE GESTION ADMINISTRATIVE										
Autres achats	0,2	0,2	0,2	4,2 %						
Charges externes	16,4	16,0	17,7	2,9 %		- 1,8		- 6,5		
Impôts, taxes et versements assimilés	2,1	2,4	2,4	- 11,3 %						
Salaires et charges sociales	13,9	13,7	13,7	0,8 %						
Autres charges gestion administrative	3,6	0,1	0,1	6398,5 %					3,5	
Dotations sur amortissements, dépréciations et provisions	1,6	12,1	12,1	- 87,1 %						
Total charges de GA	**37,7**	**44,4**	**46,2**	**- 15,1 %**		**- 1,8**		**- 6,5**	**3,5**	
RÉSULTAT DE GA	**- 26,4**	**- 40,1**	**- 40,1**	**- 34,1 %**		**0,0**		**0,0**	**2,9**	

5.2.1 – Produits

Le montant des produits de gestion administrative s'élève en 2025 à 11,2 millions d'euros en forte hausse par rapport à 2024, s'expliquant par les cessions immobilières pour 6,5 millions d'euros et la reprise sur dépréciation pour 1,2 million d'euros.

5.2.1.1 – PRESTATIONS DE SERVICES

Ce poste à hauteur de 1,8 million d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion.

5.2.1.2 – AUTRES PRODUITS

Cette rubrique, d'un montant total de 0,5 million d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

5.2.2 – Charges

Le montant des charges s'élève à 37,6 millions d'euros en 2025, contre 44,4 en 2024.

Cette baisse est principalement due à la dotation aux amortissements de commission de frais d'emprunt comptabilisée à compter de l'exercice 2025 en charge financière conformément au règlement ANC n° 2022-06 pour 8,6 millions d'euros. En 2024, cette dotation était classée effectivement en charges de gestion administrative pour 8,8 millions d'euros.

5.2.2.1 – ACHATS

Ce poste représente 0,5 % des charges de gestion administrative soit un montant de 0,2 million d'euros.

5.2.2.2 – SERVICES EXTÉRIEURS

Ce poste représente 43,7 % des charges de gestion administrative.

En millions d'euros	2025	2024
Travaux et services rendus par des tiers	3,1	3,2
Locations immobilières & mobilières	1,6	1,4
Autres services extérieurs	1,7	1,7
Transport et déplacements	0,3	0,2
Frais postaux et de télécommunications	0,1	0,0
Honoraires et frais d'actes	5,9	5,6
Frais bancaires et postaux	0,4	0,5
Divers	3,4	3,3
TOTAL	**16,4**	**16,0**

Le poste honoraires et frais d'actes comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 4,2 millions d'euros en 2025.

Les frais bancaires comprennent les commissions de frais d'émission d'emprunts.

5.2.2.3 – IMPÔTS ET TAXES

Ce poste représente 5,7 % des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

En millions d'euros	2025	2024
Taxes sur les salaires	1,1	1,0
Autres taxes et versements	1,0	1,4
TOTAL	**2,1**	**2,4**

5.2.2.4 – SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Ce poste représente 37,6 % des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

En millions d'euros	2025	2024
Salaires	9,3	9,3
Charges sociales	4,5	4,4
TOTAL	**13,9**	**13,7**

5.2.2.5 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Ce poste représente 3,9 % des charges de gestion administrative soit un montant de 1,5 million d'euros par rapport à 12,1 millions d'euros en 2024.

La variation s'explique notamment par l'incidence du règlement ANC n° 2022-06 puisque les dotations des frais d'émission des emprunts obligataires sont depuis le 1er janvier 2025 classées en dotations financières pour 8,6 millions d'euros.

5.3 – Gestion financière

Le résultat financier 2025 est déficitaire de 589,6 millions d'euros contre un déficit de 541,7 millions d'euros en 2024.

Les charges 2025 s'élèvent à 755,2 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 729,1 millions d'euros dont 387.2 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN ;
- l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 17 millions d'euros ;
- l'amortissement des frais d'émission d'emprunts pour 8,6 millions d'euros (le nouveau règlement ANC n° 2022-06 a conduit à reclasser les dotations des frais d'émission des emprunts obligataires en charges financières, alors qu'elles étaient comptabilisées en 2024 dans le résultat de gestion administrative).

Le taux de financement moyen pondéré pour l'année 2025 s'est élevé à 0,99 %.

5.4 – Résultat exceptionnel

La refonte du résultat exceptionnel, porté par le nouveau règlement ANC n° 2022-06 *(cf. 1. – Faits caractéristiques de l'exercice)* réserve désormais l'exceptionnel aux seuls produits et charges liés à un événement majeur et inhabituel.

Les produits et charges exceptionnels étaient en 2024 respectivement de 0,5 million d'euros et 0,3 million d'euros.

Ces opérations concernaient le résultat des cessions d'immobilisations. Elles sont dorénavant comptabilisées dans le résultat de gestion administrative : 6,5 millions d'euros en produit et 3,6 millions d'euros en charges.

5.5 – Impôts sur les sociétés

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 0,05 million d'euros pour l'année 2025.

5.6 – Résultat de l'exercice

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2025 pour l'Assurance chômage.

Le résultat net de l'exercice 2025 est déficitaire à hauteur de 22,6 millions d'euros.

6. Informations complémentaires

6.1 – Estimation de l'engagement financier total

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2025 est ainsi estimé à 26,6 milliards d'euros.

6.2 – Engagements hors bilan liés à l'activité partielle

L'Unédic a opté pour une convergence des méthodes avec l'État et a ainsi retenu le modèle développé par la DGEFP visant à calculer le montant d'engagements hors bilan relatif au dispositif d'activité partielle (AP) et d'activité partielle de longue durée (APLD) et de l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R) au 31 décembre 2025.

Le modèle a pour but d'anticiper les volumes de demandes d'indemnisation (DI) imputables aux décisions d'autorisation (DA) du recours à l'activité partielle en cours au 31 décembre 2025 et qui seront payées en relation avec une période de chômage partielle postérieure au 1er janvier 2026.

6.3 – Les données d'entrée (DA)

Les travaux s'appuient sur une photographie des données au 31 janvier 2026 du système d'information de l'ASP relatif à l'activité partielle (SI Apart). Ce flux est composé de toutes les DA créées et déposées depuis le premier mars 2020. Il intègre les DA initiales, les éventuels avenants, ainsi que de toutes les DI déposées au titre des mois de mars 2020 au 31 janvier 2026.

6.4 – Évaluation des engagements hors bilan et mise en cohérence avec les charges à payer et provisions pour charges

Les engagements hors bilan correspondent aux estimations des DI qui seront payées au titre d'une DA ouverte avant le 31 décembre 2025 mais pour une période d'activité partielle à compter du 1er janvier 2026.

Les DA sont ainsi regroupées en cohortes différentes, selon la date de fin des DA (antérieure au 31 décembre 2025 et à chaque mois de l'année 2026), et le calcul réalisé suit la procédure suivante :

- afin d'estimer l'évolution des DI au sein des cohortes, il faut partir de la jauge de DA résiduelles (« reste consommable ») au 31 décembre 2025 (Jauge DA résiduelles = DA validées en 2025 – DI payées en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 – Complément DI potentiel décaissé après le 31/12/2025 au titre de 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ;
- ces DA résiduelles et les prévisions d'exécution sont distribuées sur l'année 2026 en fonction du poids de chaque cohorte. Le poids d'une cohorte est défini en fonction d'un nombre d'adhérents/EQTP à la cohorte par rapport au nombre d'adhérents/EQTP global toute cohorte confondue. Plus la cohorte a d'adhérents, plus elle aura une quote-part de DA élevée ;
- pour chaque cohorte, l'engagement relatif à chaque mois correspond au minimum entre la prévision d'exécution proratisée de la cohorte du mois considéré et la DA résiduelle globale de la cohorte (nette de la consommation des mois précédents et des compléments potentiels estimés de la cohorte, le tout multiplié par le taux de transformation DA.DI observé sur les cohortes éteintes) ;
- cette opération est menée sur tous les mois de l'année 2026 (jusqu'à l'extinction de la cohorte) et l'engagement correspond à la somme des engagements mensuels.

En utilisant cette méthode, on obtient un montant d'engagements hors bilan pour l'AP de 0,5 million d'euros, un montant d'engagements hors bilan pour l'APLD de 13 millions d'euros et un montant d'engagements hors bilan pour l'APLD-R de 46 millions d'euros, soit un montant d'engagements hors bilan global de 60 millions d'euros, **la part de l'Unédic s'élevant à 20 millions d'euros** (33 %).

6.5 – Garantie explicite de l'Unédic de l'emprunt contracté par l'AGS

En début d'année 2025, les services de l'AGS ont présenté aux instances de gouvernance leurs réflexions engagées afin d'assurer la continuité d'un outil de financement bancaire flexible. Ces réflexions ont été réalisées dans un cadre coordonné avec l'Unédic, notamment via les comités financiers trimestriels entre l'AGS et l'Unédic. Dans cette perspective, des échanges ont été menés avec les partenaires bancaires afin d'étudier la mise en place d'une nouvelle solution de financement à compter de 2025.

À l'issue de ces travaux, l'AGS a procédé, le 15 avril 2025, à la signature d'un contrat d'emprunt répondant aux caractéristiques définies lors des comités financiers. Le même jour, l'Unédic a signé une garantie autonome et à première demande, conformément à la décision adoptée par son Conseil d'administration en date du 29 janvier 2025, afin de sécuriser la mise en œuvre de cette solution de financement.

Termes du crédit de l'AGS		**Crédit**
Montant (€)		150 000 000
Date de signature du contrat de crédit		15/04/2025
Durée (mois)		24
Date d'échéance		15/04/2027
Taux d'intérêt (taux de référence + marge)		EURIBOR + 1,20 %
Commission d'utilisation (par an)	0,00 % → 33,33 %	0,10 %
	33,34 % → 66,67 %	0,20 %
	66,68 % → 100,00 %	0,30 %
Commission de non-utilisation (par an)		0,15 %

6.6 – Effectifs de l'Assurance chômage

L'effectif physique de l'Unédic au 31 décembre 2025 est de 117 salariés, dont 116 affectés à la gestion du régime d'assurance chômage et 1 salarié en situation de suspension de contrat.

6.7 – Opérations faites pour le compte de tiers

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises, créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations *(voir également paragraphe 2.6)*. L'Unédic a elle-même passé une convention avec France Travail, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'Assurance chômage et cotisations AGS (via les Directions régionales et France Travail Service).

Le transfert du recouvrement à l'Acoss (devenu Urssaf Caisse nationale) avait occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Urssaf Caisse nationale et Pôle emploi (devenu France Travail) fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Urssaf Caisse nationale et son réseau.

Le recouvrement de ces cotisations est assuré par l'Acoss et encadré par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 30 septembre 2022.

Une convention financière a été signée le 18 février 2025 par la CCMSA, l'Unédic, l'AGS et France Travail pour encadrer leurs relations comptables et financières *(cf. 1.5 – Relations financières avec les opérateurs du recouvrement)*.

6.8 – Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires au titre des missions certification des commissariats aux comptes s'élèvent en 2025 à 405,3 k€ TTC répartis de la façon suivante : 204 k€ TTC pour le cabinet FCN et 201,3 k€ TTC pour le cabinet Grant Thornton (référence « Lettre de Mission en date du 17 octobre 2025 ») auxquels se rajoutent 49,5 k€ TTC au titre des services autres que la certification des comptes.

À consulter également



Rapport d'activité 2025

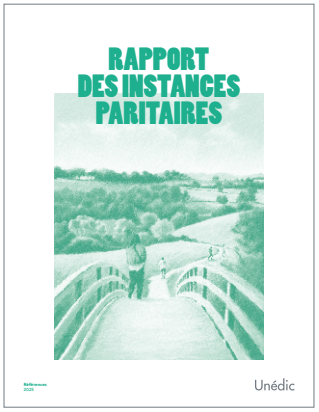

Rapport des instances paritaires 2025



Rapport sur la gestion des risques, le contrôle et l'audit 2025

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

unedic unedic unedicofficiel unedictv unedic

Unédic